



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
28 octobre 2013
Français
Original: espagnol

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Rapports présentés par les États parties en
application de l'article 9 de la Convention**

**Quatorzième et quinzième rapports périodiques
attendus en 2013**

Guatemala*, **

[12 avril 2013]

* Le présent document contient les quatorzième et quinzième rapports périodiques du Guatemala, qui devaient être présentés le 17 février 2013. Les douzième et treizième rapports périodiques, ainsi que les comptes rendus analytiques des séances auxquelles le Comité a examiné le rapport, figurent respectivement dans les documents CERD/C/GTM/12-13 et CERD/C/SR.1981, 1982 et 2003.

** Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.13-47867 (EXT)



* 1 3 4 7 8 6 7 *

Merci de recycler 



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction		3
II. Progrès réalisés au regard des articles de la Convention et application des recommandations du Comité	1–300	4
A. Articles 1 ^{er} et 2: politiques et moyens en faveur des droits de l’homme des peuples autochtones	1–128	4
B. Article 3: mesures visant à éliminer l’apartheid	129–130	19
C. Article 4: mesures législatives	131–137	20
D. Article 5: égalité dans l’exercice des droits	138–234	21
E. Article 6: accès à la justice	235–270	35
F. Article 7: enseignement, éducation, culture et information pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale	271–300	41
G. Enjeux et défis pour l’État guatémaltèque		48

Annexes correspondant aux articles de la Convention***

*** Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat du Comité.

I. Introduction

L'État guatémaltèque, en considération des pratiques discriminatoires et racistes qui ont porté atteinte au principe d'égalité des chances dans la participation des peuples autochtones aux activités économiques, politiques, culturelles et sociales, a pris des engagements internationaux en ratifiant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et en l'appliquant dans tous les domaines.

À cet égard, il est manifeste que la création de la Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones au Guatemala, en 2002, par le décret gouvernemental n° 390-2002, a renforcé l'engagement pris d'appliquer la Convention au sein des institutions de l'État.

C'est ainsi que la volonté politique et l'engagement assumé par l'État pour reconnaître le droit à l'égalité et l'élimination de toutes les pratiques racistes transparaît dans les différentes actions concrètes en faveur des peuples autochtones, étant entendu que la première qui doit être réalisée est la reconnaissance des différents peuples et cultures existant sur le territoire guatémaltèque, en respectant et en encourageant leurs formes de vie, leurs coutumes, leurs traditions, leur organisation sociale, le port du costume traditionnel par les hommes et les femmes et leurs langues, mais également, que ces éléments, loin d'empêcher en aucun moment le pays d'avancer, participent de l'immense richesse du Guatemala, le rendant unique au monde.

Ainsi, la discrimination raciale ne saurait en aucun cas être tolérée dès lors qu'elle annihile les droits de la personne et représente, dans la coexistence au sein d'une nation, une grave menace pour la paix et l'harmonie. Des mécanismes internes ont de ce fait été créés ou renforcés en vue de permettre des conditions de développement dignes pour les femmes et les peuples autochtones, groupes qui se trouvent dans des conditions de vulnérabilité, contribuant ainsi à éliminer les pratiques discriminatoires et garantissant un développement plus équilibré, qui n'exclut personne.

Tenant compte du sérieux et de l'importance du thème, l'État guatémaltèque a institué une méthode reposant sur la participation sans exclusive pour l'élaboration des quatorzième et quinzième rapports périodiques, en application de l'article 9 de la Convention, qui permet d'évaluer et d'examiner les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qui ont été arrêtées pour donner effet aux dispositions de la Convention.

Fondée sur ce qui précède, la méthode a suivi les principes suivants: objectivité, intégration, participation et dialogue, associant les trois pouvoirs de l'État, ainsi que des organes autonomes, semi-autonomes, des organisations de la société civile et de peuples autochtones, conférant ainsi une haute importance à l'établissement du rapport.

L'expérience acquise par la Commission présidentielle a permis de présenter les rapports antérieurs au Comité et à d'autres organismes internationaux, en respectant les directives des Nations Unies pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux.

Le rapport contient diverses mesures concrètes favorisant l'élimination de la discrimination et du racisme; il est toutefois patent qu'il reste à progresser dans de nombreux domaines, notamment l'adoption de lois par le Congrès de la République. La tâche demeure importante, mais il existe la volonté et l'engagement requis.

Le présent rapport n'offre manifestement pas dans leur ampleur tous les éléments que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale souhaiterait, mais la tâche

essentielle pour le pays est de pouvoir harmoniser la réglementation nationale avec les dispositions de la Convention.

Enfin, il importe de préciser que l'élaboration du rapport a porté non seulement sur l'évaluation des mesures, mais également sur la sensibilisation des fonctionnaires aux questions de racisme et de discrimination raciale, ainsi que sur la promotion de la Convention et les recommandations du Comité adressées aux institutions.

L'État guatémaltèque soumet ci-après les quatorzième et quinzième rapports périodiques réunis en un seul document en application de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

II. Progrès réalisés au regard des articles de la Convention et application des recommandations du Comité

A. Articles 1^{er} et 2

Politiques et moyens en faveur des droits de l'homme des peuples autochtones

1. Politiques publiques destinées aux peuples autochtones

a) Progrès dans l'exécution de la politique publique pour la coexistence et l'élimination du racisme et de la discrimination raciale

1. Depuis la création de la politique publique pour la coexistence et l'élimination du racisme et de la discrimination raciale (la politique publique) en 2006, des progrès ont été accomplis.

2. Entre 2009 et 2012, diverses dispositions ont été élaborées aux fins d'exécution et d'application de ladite politique publique, dont les principales sont mentionnées ci-après.

3. **Accès aux ressources financières.** Des entretiens ont eu lieu sur l'analyse de l'élaboration d'une proposition initiale visant à aborder la discrimination économique à l'égard des peuples autochtones, dans la perspective de l'économie de ces peuples, de l'équité entre les sexes et de la politique du développement rural.

4. **Conception de mesures propres à déceler et éliminer la discrimination salariale.** Un accord a été conclu entre la Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme (Commission présidentielle) et le Ministère du travail et de la protection sociale en vue d'établir des plans communs pour définir des stratégies d'élimination de la discrimination salariale.

5. **Encouragement à la détention collective de terres productives, qui contribue à la sécurité alimentaire des communautés.** Des programmes destinés aux peuples autochtones ont été réexaminés: ils portent sur l'encouragement à la détention collective des terres productives, qui contribuent à parvenir à la sécurité alimentaire, en coordination avec le Fonds pour les terres et le Secrétariat à la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

6. **Renforcement de la capacité concurrentielle des producteurs agricoles à saisir les avantages du marché.** Des mesures ont été prises pour revoir les programmes destinés aux peuples autochtones, en matière de renforcement de la capacité concurrentielle des producteurs agricoles à saisir les avantages offerts par les marchés. Une participation au programme économique a été prévue dans le cadre du programme de développement des entreprises rurales (Ministère de l'économie).

7. **Équité dans le système de santé.** La Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme et l'Unité des peuples autochtones du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale ont organisé des ateliers, des réunions techniques et des politiques en vue de concevoir la proposition de politique publique en matière de santé des peuples autochtones.

8. **Exécution de la politique publique dans les institutions de l'État.** La Commission présidentielle a élaboré une étude en vue d'établir des orientations et instruments techniques et politiques concernant l'exécution de la politique publique pour la coexistence et l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, dont les résultats sont les suivants:

- Énoncé de propositions d'instruments d'exécution de la politique publique, laquelle énonce les responsabilités des institutions de l'État dans ce domaine;
- Réalisation d'un diagnostic des mesures prises et des progrès accomplis dans l'exécution de la politique publique par les institutions de l'État;
- Établissement d'un plan de travail qui détaille les mécanismes d'exécution territoriale et institutionnelle de la politique publique.

9. **Promotion de la formation des fonctionnaires, dans des thèmes liés au racisme et à la discrimination.** Cette initiative a encouragé le service public à répondre à la diversité ethnique et au multilinguisme du Guatemala, par des cours de formation sur le racisme et la discrimination raciale à partir d'exposés et d'échanges, intitulés «¿Por qué estamos como estamos?» (Pourquoi sommes-nous ce que nous sommes?) en coordination avec l'Institut international de formation à la réconciliation sociale.

10. **Surveillance des médias pour déceler et éliminer les pratiques discriminatoires des faiseurs d'opinion publique.** Il a été établi une feuille de route, contenant les éléments nécessaires à une communication non exclusive dans les médias, qui contribue à l'élimination de stéréotypes et pratiques racistes.

11. **Exécution de la politique publique dans le cadre du Programme structuré des femmes mayas, garífunas et xinkas du bureau du Défenseur de la femme autochtone.** La section politique et santé du bureau du Défenseur de la femme autochtone a harmonisé des mesures stratégiques du Programme des femmes mayas, garífunas et xinkas du Guatemala avec des dispositions de la politique publique pour la coexistence et l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, parvenant ainsi à regrouper des données d'information aux fins d'élaboration de la politique publique en matière de santé destinée aux peuples autochtones.

12. À l'échelon des **communes, la politique publique a été également exécutée** en vue d'étendre son domaine d'application à tous les secteurs; un accord de coopération a été conclu avec l'Association des communes.

13. Parmi les initiatives formulées au titre de l'accord, il a été décidé de diffuser la politique publique dans toutes les communes du Guatemala, par des activités de formation et le dialogue avec des autorités et des membres des conseils municipaux.

14. Grâce à la coordination des activités avec l'**Association maya d'étudiants**, les autorités et les mairies autochtones ont soutenu la promotion et la diffusion de la politique publique parmi leurs membres.

b) Proposition de décret gouvernemental d'application de la politique publique

15. La Commission présidentielle a, en 2011, entamé des démarches auprès de la Présidence de la République en vue de créer un instrument juridique qui rend obligatoire

l'exécution de la politique publique au sein des institutions de l'État dans tous ses domaines.

16. Lors de la célébration du 9 août, Journée nationale et internationale des peuples autochtones, le Président de la République récemment élu, M. Otto Pérez Molina, a reconnu dans son discours la lutte contre la discrimination et le racisme au Guatemala et fait connaître l'engagement à aider la Commission présidentielle à entreprendre des actions institutionnelles, principalement l'exécution de la politique publique dans les institutions de l'État.

17. À l'heure actuelle, un bureau intersectoriel assure un service de consultation et d'exécution de la politique publique; il a été créé en vue de contribuer au traitement de la proposition de décret gouvernemental. La participation effective des institutions qui constituent ce bureau a permis d'élaborer le texte de proposition du décret et d'entamer des démarches auprès des entités requises pour son adoption, laquelle, sur le point d'être avalisée et signée par chacun des ministres qui forment le gouvernement, doit recevoir l'approbation et la signature du Président de la République.

18. À cet égard, les démarches en vue de l'adoption du décret gouvernemental ont progressé en 2012, avec l'élaboration du projet de texte juridique portant exécution de la politique publique.

c) **Politiques de l'État guatémaltèque comprenant des composantes relatives à la diversité culturelle, l'équité entre les sexes et les peuples autochtones**

19. **Politique agricole 2008-2012.** L'un des principes de la politique et de l'orientation socioculturelle et humaine consiste à s'occuper des populations liées à l'agriculture, sur une base de relations interculturelles, d'égalité entre les sexes et de participation équitable.

20. **Plan national pour la santé de tous les Guatémaltèques, 2008.** Ce plan prévoit un système exhaustif qui tienne compte des droits universels, avec équité et dans un souci d'égalité entre hommes et femmes, ainsi qu'un contrat social en matière de santé. Encourager l'élaboration et la mise en place d'une prestation de services universelle mais différenciée, qui favorise la participation, le respect des cultures et la diversité, est l'un des objectifs à atteindre.

21. **Politiques éducatives 2008-2012,** établissant le renforcement de l'enseignement bilingue interculturel. L'objectif stratégique des politiques éducatives consiste à étendre le système éducatif à tous ses échelons d'une manière équitable et respectueuse des traditions culturelles et linguistiques.

22. **Politique de la petite enfance 2010-2020.** Selon cette politique, le capital le plus précieux du Guatemala est son capital humain, inscrit tout particulièrement dans le cadre de la diversité culturelle qui caractérise le pays. C'est à partir de la reconnaissance de la pluriculturalité des quatre peuples qui la constituent, dans un contexte de respect, de tolérance, de réciprocité et d'acceptation des différences, que peut s'édifier une culture de la paix et la coexistence pacifique.

23. **Politique nationale du changement climatique, décret gouvernemental n° 329-2009.** Considérer la participation du public, les particularités culturelles et ethniques, ainsi que les disparités entre les sexes dans la conception des plans, programmes et initiatives permettra aux décisions des autorités de gagner une légitimité et une viabilité accrues dans la pratique.

24. **Politique nationale sur la diversité biologique, décret gouvernemental n° 220-2011.** L'importance de la perspective pluriculturelle est abordée dans la conception de cette politique.

25. **Accord national sur le développement de la sécurité et la justice.** La réforme de la police prévoit que la police nationale civile doit réaliser son intégration, fondée sur des critères d'adaptation au contexte culturel et de parité en garantissant la prestation de services dans ses secteurs linguistiques d'origine.

26. **Politique nationale pour le développement touristique durable du Guatemala (2012-2022).** Le Plan gouvernemental (2012-2016) contient quatre moteurs et éléments dynamisants de l'économie guatémaltèque, dont le tourisme. Il prévoit le développement du tourisme rural et communautaire fondé sur les savoirs et les connaissances ancestraux des peuples autochtones.

d) Mesures administratives

Décrets gouvernementaux visant à éliminer le racisme et la discrimination

27. **Décret gouvernemental n° 302-2009** portant adoption du Plan d'égalité des chances et de la politique nationale de promotion et de développement intégral des femmes (2008-2023).

28. **Décret gouvernement n° 84-2009 portant création de la Commission présidentielle du système national de dialogue permanent, comme élément du pouvoir exécutif.** Cette commission est chargée d'assurer le rapprochement politique, social et économique avec les différents secteurs, territoires, communautés et peuples autochtones en vue de contribuer à résoudre les problèmes qui nuisent à leurs propres intérêts.

29. **Décret gouvernemental n° 196-2009 légalisant la politique nationale de développement rural,** qui porte sur les difficultés du monde rural. L'enceinte de dialogue sur le développement rural intégral et les conflits en matière agricole, écologique et sectorielle, a permis au Gouvernement et à plus de 30 organisations sociales, liées à ce domaine, de convenir de la politique nationale de développement rural intégré, soutenue et approuvée à l'unanimité par le Conseil national de développement urbain et rural.

30. **Décret gouvernemental n° 97-2009, alinéa b, établissant la réorganisation de la Sous-Direction générale de prévention des infractions,** dont l'un des départements devient une «section du multiculturalisme».

31. La Section du multiculturalisme a pour mission et pour tâche de «sensibiliser, former, rechercher des rapprochements avec les communautés pour privilégier le caractère multiethnique et pluriculturel du Guatemala et pouvoir prévenir le racisme, la discrimination et l'exclusion, ainsi que de recommander aux institutions des politiques concrètes en la matière».

32. **Décision n° 04/2009 du Secrétariat exécutif du Conseil national des zones protégées,** portant création du Département de coordination avec les peuples autochtones et la société civile, qui est rattaché à la Direction technique générale du secrétariat exécutif au Conseil national des zones protégées.

33. L'objectif essentiel du département consiste à influencer sur les politiques, stratégies et initiatives liées à la thématique des peuples autochtones et de la société civile, qui portent sur l'utilisation et l'exploitation des ressources naturelles et leur rôle dans la gestion de la biodiversité dans le Système guatémaltèque des zones protégées.

34. **Décision n° 265-2009 sur la gestion de l'Institut national de statistiques** qui porte création du Service technique consultatif de l'égalité entre les sexes et des peuples autochtones.

35. Le service technique vise l'objectif suivant: promouvoir l'intégration des perspectives relatives aux femmes et aux peuples autochtones dans les modalités

d'établissement de statistiques officielles. Il a réalisé l'élaboration du Manuel d'intégration des statistiques concernant les femmes et les peuples autochtones à l'Institut national de statistique (INE) et du cadre conceptuel de traitement des statistiques relatives aux peuples autochtones, ainsi que le guide sur la manière d'intégrer les femmes et les peuples autochtones dans les statistiques sur la santé.

36. **Décision n° 123-001-2009 du Conseil de direction du cadastre.** Cette décision a porté établissement du règlement des modalités de reconnaissance et de déclaration de l'existence de terres communales dans une zone déclarée en cours d'enregistrement ou enregistrée au cadastre en application des dispositions prévues à cet effet par la loi relative au cadastre.

37. **Décret n° 35-2010, du 2 février 2010 portant création de l'Institut de formation civique, politique et électoral (qui peut également être appelé Institut électoral).** Cet institut vise essentiellement à stimuler des mécanismes de réflexion, de délibération et de formation civique en matière électorale en vue de contribuer à l'affermissement d'une sensibilisation politique fondée sur des valeurs et pratiques démocratiques et d'obtenir comme résultat le renforcement de la participation des citoyens et du système électoral guatémaltèque.

38. **Décret gouvernemental n° 271-2010 portant modification du décret gouvernemental n° 497-2007, par lequel la Direction du multiculturalisme devient la Direction de l'équité ethnique et l'égalité des sexes, rattachée directement au Sous-Secrétariat des politiques publiques.** Cet organisme est chargé d'inscrire les questions d'ethnicité et de parité dans la perspective des droits des femmes et des peuples autochtones dans les modes de gestion des politiques, le Système national de planification et la gestion de la coopération internationale.

39. **Décret gouvernemental n° 205-2011 portant création de la Direction des droits de l'homme au Ministère des relations extérieures.** La direction a pour mission de suivre les négociations sur le thème des droits de l'homme et de veiller à l'application des instruments internationaux souscrits par l'État guatémaltèque, ainsi que de proposer au cabinet du ministère les politiques publiques de son ressort. La Direction des droits de l'homme centralise les tâches de la Sous-Direction des droits des peuples autochtones.

40. **Décret gouvernemental n° 320-2011 portant adoption du règlement de la loi relative aux langues nationales.** La loi dispose que les différents ministères et institutions de l'État assurent les services publics en fonction du territoire linguistique du pays. Elle établit également que l'Institut national de statistique doit réaliser les recensements sociolinguistiques en informant notamment de la répartition géographique des langues nationales, du nombre d'habitants, des domaines sociaux d'utilisation.

41. **Décret gouvernemental n° 117-2011 sur le fonds social intitulé «Mi familia mejora en salud» (Ma famille en meilleure santé) et le programme d'investissement social du même nom, rattachés au Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale.** L'objectif consiste à veiller à la qualité de vie des groupes spécifiques qui vivent dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté, en vue d'améliorer la santé et le développement intégral et ainsi bénéficier au maximum aux autochtones.

Arrêtés ministériels visant à éliminer le racisme et la discrimination

42. **Arrêté ministériel n° 1632-2009 du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale** portant création du bureau des services de santé des peuples autochtones et des relations interculturelles au Guatemala, dont le règlement a été adopté par l'arrêté ministériel n° 8-2010. Ce bureau contribue à concrétiser des mesures visant à améliorer la santé des autochtones et, partant, l'exercice de ses droits fondamentaux. Il

constitue l'organe consultatif du cabinet du ministère en matière de santé des peuples autochtones et de relations interculturelles.

43. **Arrêté ministériel n° 741-2010 qui consacre officiellement le 25 juillet à la Journée de la femme garífuna.** À la demande de plusieurs organisations de femmes garífunas représentées par le Centre de recherche afro-caribéen Wadimalu Garífuna et par l'Organisation Afro América XXI, le Ministère de la culture et des sports a fait du 25 juillet la Journée nationale de la femme garífuna.

44. **Arrêté ministériel n° 760-2010 qui promeut la redynamisation de la culture xinka.** Le Ministère de la culture et des sports, par l'adoption de cet arrêté, établit des mécanismes d'organisation et de participation pour renforcer la redynamisation de la culture xinka.

45. **Arrêté n° 09-2011 du Ministère de l'éducation** portant création du Service de l'équité entre les sexes dans une perspective ethnique, afin de veiller à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes et, en particulier, des femmes autochtones.

46. **Arrêté n° 767-2011 du Ministère de la culture et des sports par lequel le maïs est déclaré patrimoine culturel de la nation.** Il est considéré que le maïs participe de la mythologie, de la cosmogonie, des calendriers, de la spiritualité et des pratiques culturelles du peuple maya, qui se retrouvent dans les récits du *Popol Wuj*, l'architecture et les céramiques préhispaniques, les recueils et les traditions orales.

47. **Arrêté n° 981-2011 du Ministère de la culture et des sports portant accréditation des guides spirituels mayas auprès des organisations les représentant sur la base de la législation, des accords internationaux et de l'Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones.** Se fondant sur l'association des organisations de peuples autochtones aux thèmes les concernant, le Ministère de la culture et des sports, en coordination avec la Commission des lieux sacrés relevant du Secrétariat pour la paix, a pris cette mesure destinée aux guides et à leurs accompagnateurs afin de leur permettre d'entrer gratuitement sur les sites archéologiques et les lieux sacrés administrés par le Ministère de la culture et des sports, après s'être dûment identifiés.

48. **Arrêté ministériel n° 116-2011 qui porte création et mise en place de l'Unité spéciale d'exécution pour le développement rural interculturel, rattachée au bureau principal du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation.** La nature de cette unité tient à la compétence qu'elle aura au plan national comme service consultatif technique, opérationnel et administratif pour que les peuples maya, garífuna, xinka et la population non autochtone bénéficient du plein développement rural.

49. **Arrêté ministériel n° 340-2012 portant création du bureau de l'égalité entre les sexes et du multiculturalisme au Ministère de l'économie.** Le bureau est chargé de conseiller, de suivre et de contrôler des mesures destinées à l'exécution de la politique nationale de promotion et de plein développement des femmes et son plan sur l'égalité des chances afin de parvenir à intégrer dans les institutions la perspective des femmes et des peuples autochtones, contribuant ainsi à renforcer et transformer les structures organiques et à appliquer les dispositions légales relatives aux droits des femmes.

e) **Mécanismes institutionnels**

Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones au Guatemala

50. La Commission présidentielle continue de représenter, depuis sa création en 2002, l'un des mécanismes les plus importants dans l'élimination du racisme et de la

discrimination au Guatemala; cependant, ayant en 2009 subi une réduction de ses affectations budgétaires, elle recourt à l'aide de la communauté internationale, afin de mener à bien les diverses activités institutionnelles. C'est seulement le présent exercice 2013 qui bénéficie d'une augmentation budgétaire importante.

Tableau
Budget de la Commission présidentielle (2009-2013)

<i>Année</i>	<i>Source 11 (quetzales)</i>	<i>Source 61 (quetzales)</i>	<i>Total (quetzales)</i>
2009	7 000 000,00	4 204 707,00	11 864 707,00
2010	7 660 000,00	2 674 000,00	10 334 000,00
2011	6 365 752,00	2 500 000,00	8 865 752,00
2012	5 365 751,00	2 027 945,00	7 393 696,00
2013	8 500 000,00	1 000 000,00	9 500 000,00

Source: Service financier.

51. Parmi les principaux appuis financiers dont bénéficie la Commission présidentielle, l'aide fournie par l'Agence internationale de coopération espagnole a été essentielle pour les activités auxquelles la Commission s'est livrée ces dernières années, lui permettant ainsi d'atteindre ses objectifs.

52. **Restructuration de la Commission présidentielle.** Depuis sa création, la Commission a conservé une structure interne propre à satisfaire aux besoins de la population; toutefois, en 2009, un conseil de membres de la Présidence a décidé une restructuration interne, élaborée en fonction des impératifs de la politique publique pour la coexistence et l'élimination du racisme.

53. À cet effet, la réorganisation de la structure interne donne lieu à la création de la Direction pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, laquelle regroupe quatre composantes: élimination du racisme institutionnel, élimination du racisme juridique, prévention du racisme et formation citoyenne, élimination du racisme économique.

54. La nouvelle structure interne s'est orientée vers diverses activités en faveur de l'élimination du racisme et de la discrimination au Guatemala, dont les principales sont indiquées ci-après.

55. **Racisme économique:** Le racisme économique, question guère abordée au Guatemala, a été peu appréhendé dans le contexte national. Une série d'études a été lancée sur le thème pour commencer à prendre des mesures qui permettent d'établir des données statistiques et, ainsi, de mesurer et d'attester les phénomènes économiques et les écarts existant entre les peuples.

56. L'établissement de statistiques portant sur les peuples et communautés linguistiques a été encouragé dans les Ministères suivants: économie, travail et protection sociale, environnement et ressources naturelles, santé et assistance sociale, éducation, ainsi qu'au Secrétariat à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, au Fonds pour les terres et à l'Institut national de statistique. En outre, des actions ont été menées pour faire comprendre et analyser l'importance que revêt la sensibilisation, dans l'établissement de statistiques, à la perspective des femmes et des peuples, en vue de parvenir à intégrer ces éléments dans les enquêtes, les recensements et les données quantitatives à venir, pour permettre une ventilation des renseignements.

57. Concernant le thème des rémunérations et des peuples autochtones, des «**enceintes de dialogue sur le racisme salarial**» ont été organisées avec des fonctionnaires de

l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale, l'Inspection du travail du Ministère du travail et de la protection sociale, des syndicats et organisations paysannes; ainsi le dialogue est engagé pour examiner à fond les inégalités existant en matière d'accès à l'emploi, de rémunération et de peuples autochtones.

58. En outre, une influence a pu être exercée sur les programmes économiques pour mener à bien des activités de rapprochement et de participation au titre du Programme de développement économique dans le domaine rural, lequel a été lancé par le Ministère de l'économie, le Secrétariat général de la Présidence à la planification, le Fonds pour la paix et l'Association des entrepreneurs ruraux.

59. Une analyse a été entamée sur la protection, la préservation et l'administration des savoirs traditionnels et expressions culturelles des peuples autochtones au titre du droit de la propriété intellectuelle et des propositions ont été formulées. Les initiatives ont été réalisées conjointement avec le Ministère de la culture et des sports, le Ministère des relations extérieures, l'Académie des langues mayas du Guatemala et l'Association Sotz'il.

60. Des mesures ont été mises en place pour associer les peuples autochtones à la dynamique économique du pays aux fins d'élimination du racisme structurel et de renforcement de la démocratie; à cet effet, la coordination entre la Commission présidentielle et l'Institut national de statistique a été prioritaire assurant la liaison des institutions en vue d'améliorer et de garantir la participation des peuples et communautés linguistiques qui constituent le pays, à la conception, l'élaboration, l'établissement et la diffusion des XII^e recensement de population et VII^e recensement du logement.

61. À cet égard, il a été proposé de tenir compte des peuples autochtones dans lesdits recensements; cette proposition a été diffusée et approuvée dans différentes régions du pays, en vue de son renforcement et son élargissement. La diffusion a été réalisée d'octobre à décembre 2012.

62. **Racisme juridique.** La Commission présidentielle a examiné des affaires de discrimination raciale dont elle a été saisie et les a suivies auprès des différentes instances judiciaires, concernant des hommes et des femmes appartenant aux peuples autochtones du Guatemala.

63. En matière de discrimination raciale, des condamnations ont été prononcées au motif de discrimination ethnique, dont on mentionnera l'affaire de José Cac Cucul, qui a valu la condamnation de M. Mynor René Trujillo pour acte de discrimination fondé sur des raisons ethniques dans le milieu éducatif. L'auteur a été condamné à un an et quatre mois d'emprisonnement, à une amende de 700 quetzales et à un montant de 25 000 quetzales au titre de dommages-intérêts.

64. Également, il faut citer l'affaire de M^{me} Cándida González Chipir, qui a saisi la Commission en 2006, poursuivant la procédure depuis la plainte jusqu'à la condamnation en 2010 à des peines commuables de un an et quatre mois d'emprisonnement pour chacun des accusés, à savoir María de los Ángeles Narváez, José Dionisio Ochoa Velásquez et Arely Magali Valenzuela Orozco.

65. Une suite a été donnée aux plaintes pour actes de racisme et discrimination qui ont été acheminées vers les institutions compétentes. En 2012, 52 affaires ont été enregistrées; leur coordination a été effectuée avec le ministère public par le siège central et les sièges régionaux de la Commission présidentielle.

66. De toutes les plaintes déposées auprès de la Commission en 2012, 10 ayant trait à la discrimination ont été portées devant le ministère public et 15 ont été réglées par la voie administrative.

67. Parmi les faits les plus marquants, il faut mentionner qu'en 2012, le tribunal de deuxième instance pénale de Chimaltenango a condamné Ana Marina Chaly, ex-directrice de l'école publique mixte du canton de La Cruz, dans le deuxième secteur de la ville, à une peine commuable de deux ans et huit mois d'emprisonnement et une amende de 2 000 quetzales pour discrimination à l'égard du professeur Rosaura Otzoy.

68. En outre, le 27 août 2012, le tribunal de première instance pénale de Nebaj (Quiché) a condamné à trois ans et huit mois d'emprisonnement Juan Manuel Rolo, vice-président de la commission de sécurité de Panajachel, qui avait formulé des commentaires racistes et sexistes à l'égard de la journaliste Lucía Escobar. Il faut préciser que la Commission a, dans cette affaire, émis un avis consultatif invoquant la discrimination sexuelle.

69. Désormais, la Commission dispose du **système d'enregistrement de données pour le suivi des affaires de discrimination et racisme**, qui contient des données concernant les années 2006 à 2012. La base de données compte un enregistrement des affaires depuis la création de la Commission, faisant ressortir un pourcentage effectif d'affaires traitées, ainsi que certaines où la victime a abandonné les poursuites et d'autres qui ont donné lieu à une condamnation définitive.

70. La Commission, en vue d'améliorer le traitement des affaires de discrimination et de racisme, a élaboré une proposition de «**Protocole et feuille de route pour le traitement des affaires de discrimination et de racisme**», comme instrument fondamental pour aborder, dans les institutions, la question de l'élimination de la discrimination raciale.

71. Dans ce contexte, une procédure de validation de ladite proposition a été engagée dans le cadre de manifestations organisées dans les départements de Cobán Alta Verapaz et Quetzaltenango avec le concours d'institutions gouvernementales et de la société civile. À ce jour, la version finale du document est entérinée par les institutions et organisations qui ont participé au mécanisme.

72. Des accords ont été signés avec des institutions qui peuvent contribuer à éliminer le racisme juridique, notamment les suivantes: Institut de la défense publique pénale, Université San Carlos de Guatemala, par l'intermédiaire de la faculté des sciences juridiques et sociales à Guatemala et Quetzaltenango, ainsi que le réseau d'orientation du ministère public dans les départements de Quetzaltenango, Quiché et Sololá.

73. La signature d'un accord avec l'Université San Carlos a eu pour résultat notable le soutien de stagiaires en sciences juridiques et sociales qui ont renforcé les procédures administratives de la composante relative à l'élimination du racisme juridique dans les bureaux centraux de la Commission présidentielle. À ce jour, sept étudiants (trois hommes et quatre femmes) ont achevé leur stage et deux jeunes filles l'accomplissent. L'accord s'est élargi au siège régional de Quetzaltenango où deux autres étudiants effectuent leur stage.

74. **Racisme institutionnel.** L'intégration des questions de racisme et de discrimination a été coordonnée avec le Secrétariat à la planification et la programmation de la Présidence; elle a donné lieu à la signature d'un accord qui permet d'inscrire le thème dans les orientations pratiques de la planification annuelle des institutions gouvernementales.

75. Il s'ensuit qu'à partir de 2008, les dispositions liées à la politique publique pour la coexistence et l'élimination du racisme et de la discrimination raciale doivent être obligatoirement prises en compte dans les plans et initiatives des institutions gouvernementales.

76. La Commission présidentielle, qui participe au groupe de travail sur la conception idéologique et culturelle soutenant le Secrétariat à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, occupe une place importante dans des réunions où la conception de la matrice des indicateurs de sécurité alimentaire est examinée pour faire valoir les droits des peuples autochtones.

77. En coordination avec l'Alliance contre le racisme, l'Université Rafael Landívar et le centre CIVITAS sont parvenus à créer l'«Observatoire sur le racisme dans la presse écrite» et à obtenir des études sur le thème. L'observatoire a permis d'organiser plusieurs ateliers de sensibilisation au racisme et à la discrimination, avec la presse écrite, notamment les journaux et périodiques suivants: la Hora, Prensa Libre, Nuestro Diario, el Periódico, Siglo XXI et Diario de Centroamérica.

78. Une coordination a été établie avec le Registre national des personnes, en association avec la Commission présidentielle et d'autres institutions; son objet consiste à améliorer l'enregistrement de la population autochtone dans le respect des traditions culturelles; un document est actuellement élaboré sur la conception d'une meilleure appréhension des réformes touchant les articles de la loi relative au registre national; il sera soumis au Congrès aux fins d'adoption.

79. Des accords de coopération entre institutions et des mémorandums d'accord ont été conclus avec divers organes, en vue de garantir la consultation et le suivi dans l'exécution des orientations et des activités compte tenu des droits de l'homme et des droits des peuples autochtones. Les principales institutions sont les suivantes:

- Association guatémaltèque de maires et d'autorités autochtones;
- Association nationale de communes;
- Association maya d'étudiants;
- Commission présidentielle chargée de la coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme;
- Association SOTZ'IL;
- Groupe d'entraide;
- Centre des questions juridiques, écologiques et sociales du Guatemala;
- Ministère public;
- Association de développement intégral – Q' AQ' AL XIKIN "AQX";
- Université San Carlos de Guatemala;
- Bureau de coordination nationale des femmes mayas, garífunas et xinkas;
- Institut international de formation à la réconciliation sociale;
- Secrétariat à la planification et la programmation de la Présidence;
- Partenariat mondial humanitaire du Guatemala;
- Bureau pour la défense des Mayas;
- Académie des langues mayas du Guatemala.

80. **Activités visant à éliminer le racisme culturel.** Lors d'une rencontre avec des autorités ancestrales, des pouvoirs publics et des femmes mayas, un dialogue s'est instauré afin de renouer par la vision cosmologique, la philosophie maya et l'identité culturelle, les relations équitables entre hommes et femmes pour éliminer la violence sexiste.

81. Le projet visant à «contribuer à l'élimination du racisme et de la discrimination ethnique et sexuelle, en particulier à l'égard des femmes autochtones» a été mis en œuvre grâce à la coordination interinstitutions du bureau du Défenseur de la femme autochtone, du Haut Commissariat des Nations Unies et de la Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme.

82. Dans ce domaine, diverses activités ont été menées à bien aux fins des résultats suivants:

- Édition et diffusion de 250 000 exemplaires de la publication, sous forme de cahiers, du périodique *Prensa libre* sur les thèmes des «droits particuliers des femmes autochtones» et du «dépôt de plaintes», en août et octobre 2010;
- Conception et élaboration d'un message publicitaire radiophonique sur les plaintes pour violation des droits des femmes, qui a été diffusé par 20 radios communautaires dans 6 départements, à raison de 18 reprises durant 3 tranches horaires de grande écoute.

83. En coordination avec le Secrétariat présidentiel de la femme, la Direction générale de l'enseignement bilingue interculturel au Ministère de l'éducation et la Commission présidentielle ont élaboré des propositions de brochures didactiques sur l'«élimination de stéréotypes racistes et sexistes en classe».

84. Entre 2009 et 2012, des activités symboliques, dans un contexte social, ont été organisées sous forme de loisirs autour du thème central du racisme et de la discrimination; parallèlement, les arts chorégraphiques, scéniques et musicaux ont été associés pour servir à sensibiliser à la question des peuples autochtones.

Bureau du défenseur de la femme autochtone

85. Afin de remplir ses objectifs et de répondre aux femmes autochtones, le bureau du Défenseur repose sur la structure institutionnelle suivante: Conseil consultatif comptant une représentante de chaque communauté linguistique du pays et Conseil de coordination formé de huit femmes autochtones, représentantes élues par l'Assemblée du Conseil consultatif.

86. En outre, le bureau du Défenseur a décentralisé ses services en bureaux départementaux, situés dans les chefs-lieux des départements suivants: Quetzaltenango, Suchitepéquez, Huehuetenango, Sololá, Quiché, San Marcos, Santa Rosa, Baja Verapaz, Alta Verapaz, Izabal et Petén.

87. Le bureau du Défenseur a élaboré le troisième rapport thématique intitulé «**Contribution des femmes autochtones à l'économie guatémaltèque**» en vue de disposer d'un instrument qui bénéficie aux femmes autochtones du pays.

88. Il a également coordonné l'élaboration du **Guide technique et conceptuel visant à orienter la définition des budgets à partir des besoins et priorités de développement des femmes mayas, garífunas et xincas dans le respect des traditions culturelles**.

89. **Aide juridique pour les femmes autochtones.** La déclaration et la reconnaissance des droits des femmes autochtones, qui parlent uniquement leur langue maternelle et non l'espagnol, ont été cordonnées avec les juges de paix communautaires.

90. Des affaires ont été cordonnées avec la municipalité autochtone de Sololá aux fins du suivi de situations qui portent atteinte aux droits des femmes autochtones. Entre 2009 et 2012, dans les départements de Huehuetenango et d'el Quiché, une coordination a été établie avec les autorités autochtones des différentes communes concernant le suivi des actions pour atteinte aux droits des femmes autochtones, toutes les affaires étant déferées aux sièges régionaux du bureau du Défenseur.

91. Un accompagnement a été assuré aux femmes autochtones devant les instances judiciaires. Le bureau du Défenseur offre, entre autres services, une prise en charge psychologique, respectueuse de leur culture, qui utilise les ressources propres aux femmes autochtones pour leur rétablissement affectif.

92. Le bureau du Défenseur compte également, parmi ses principales activités, deux domaines très liés au système juridique autochtone. Le premier est la formation étayée par une série de documents intitulés «Modules de formation sur les droits et la citoyenneté des femmes autochtones» qui comprend un élément relatif à l'État et aux femmes autochtones, dont le contenu renforce et rappelle les connaissances de l'expérience des autorités autochtones, lesquelles sont responsables et spécialistes de l'application du système juridique autochtone.
93. Le second domaine concerne le traitement des affaires; à cet égard, la prise en charge consiste à assurer aux femmes auteurs de plaintes une attention personnalisée, un suivi et des conseils, dès l'engagement de la procédure jusqu'au jugement. À cet effet, le bureau dispose d'un personnel féminin autochtone qualifié – avocates, procureurs, travailleuses sociales et psychologues.
94. Afin de mieux faire bénéficier les femmes autochtones de ces services, le **Manuel de soins psychologiques destiné aux femmes autochtones victimes de violence** a été revu et mis à jour et le **Manuel de soins intégrés aux femmes autochtones** a été élaboré; en cours d'application depuis 2011, ces manuels servent à préciser la voie à suivre pour prendre en charge et traiter les femmes victimes.
95. Le **Manuel sur l'ergothérapie** a également été élaboré à l'intention des femmes autochtones victimes de violence, pour permettre par ce moyen leur rétablissement affectif grâce à des travaux manuels orientés vers la psychothérapie et organisés auprès de tous les sièges régionaux du bureau du Défenseur.
96. Des chartes de coopération ont été signées entre les services du ministère public en vue de favoriser, de promouvoir et d'établir un mécanisme de coordination et de collaboration qui garantisse l'exercice et le respect des droits des femmes autochtones à l'accès à la justice.
97. **Ateliers de formation.** Entre autres activités, le bureau du Défenseur a prévu des ateliers de formation destinés à diffuser les dispositions légales propres à l'exercice des droits des femmes autochtones. Ces ateliers leur permettent de savoir où s'adresser au moment de déposer plainte.
98. La législation nationale et internationale relative aux droits des femmes autochtones est abordée dans le cadre de la formation et la diffusion. Les ateliers de formation sont annoncés par des campagnes, des messages radiophoniques et télévisés, ainsi que des panneaux publicitaires.
99. Discrimination, prévention de la violence au foyer et à l'égard des femmes, droits propres aux femmes autochtones, dépôt de plaintes figurent parmi les principaux thèmes abordés dans les ateliers de formation.
100. Entre 2009 et 2012, le bureau du Défenseur a fait enregistrer et diffuser des messages radiophoniques et télévisés en langues mayas et garífuna en vue de reconnaître les droits propres aux femmes autochtones.
101. Des programmes de formation sur la médecine préventive ont été organisés pour les femmes en différentes langues nationales, dans une perspective d'équité entre hommes et femmes et entre les peuples, respectueuse des traditions culturelles.
102. **Renforcement des institutions.** Le bureau du Défenseur s'est renforcé en tant qu'institution, parvenant ainsi à étendre ses services au moyen d'un personnel compétent et technique autochtone qui domine la langue maya.
103. L'ouverture de sièges régionaux dans des lieux où la population majoritaire est maya, garífuna ou xinka et l'engagement de personnel, de préférence local, pour s'occuper

de la population d'une manière appropriée ont renforcé les structures du bureau du Défenseur en étendant la portée de ses services.

104. **Autres initiatives du bureau du Défenseur de la femme autochtone.** Il convient de souligner que diverses initiatives ont été prises en faveur des femmes autochtones au Guatemala, dont les principales tendent à:

- Élaborer des données de base visant la participation politique pour en déterminer le degré et établir la documentation nécessaire aux femmes autochtones de 70 communes prioritaires dans 7 départements (Alta Verapaz, Sololá, Totonicapán, Quiché, San Marcos, Huehuetenango et Chiquimula);
- Intégrer le Programme structuré des femmes mayas, garífunas et xincas dans la politique nationale de promotion et de plein développement des femmes et dans le Plan sur l'égalité des chances (2008-2023);
- Concevoir la création de l'Institut autonome de participation politique pour les femmes autochtones;
- Reconnaître l'importance de la participation citoyenne des femmes autochtones, l'accès à la justice dans le cadre national et international qui protège leurs droits, ainsi que du fonctionnement des commissions pour les femmes dans le cadre du système de conseil de développement urbain et rural;
- Adopter des mesures légales et administratives pour garantir la participation et la représentation des femmes autochtones dans la prise de décisions et la formulation de politiques, plans, programmes et projets respectueux de leur culture.

Fonds de développement autochtone guatémaltèque

105. Le Fonds de développement guatémaltèque est l'institution autochtone de l'État chargée de favoriser et créer des mécanismes individuels et collectifs qui concourent au développement culturel, politique, social, écologique et économique des peuples maya, garífuna et xinka, dans une perspective multiculturelle et interculturelle, contribuant ainsi à la réforme de l'État.

106. Ses politiques et ses activités sont destinées aux 24 communautés linguistiques, la priorité étant accordée aux autorités autochtones, au Conseil des anciens et aux expressions des femmes, des adolescents et des enfants autochtones.

107. Afin d'améliorer ses services aux personnes autochtones, le Fonds s'est engagé depuis 2009 dans une réorganisation de la structure programmatique de ses institutions en y intégrant les instruments internationaux, établissant ainsi les projets suivants:

- Réseau virtuel;
- Gestion du développement;
- Formation politique à l'exercice du pouvoir;
- Conseil des anciens et système des autorités autochtones;
- Réforme de l'État.

108. Le Fonds de développement autochtone guatémaltèque a intégré dans ses programmes opérationnels annuels l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, outre plusieurs conventions et instruments internationaux relatifs aux peuples autochtones. Certaines initiatives pertinentes, mises en œuvre dans le cadre des programmes du fonds, sont présentées ci-après.

109. **Programme de réseau virtuel.** Ce programme vise un enseignement primaire universel par la dotation de mobilier et de matériel informatique complet. Des laboratoires d'informatique ont pu ainsi être installés dans les communautés autochtones du pays, en coordination avec des établissements d'enseignement publics et des organisations civiles, lesquels sont reliés par une plate-forme Web administrée dans les bureaux du Fonds de développement pour influencer sur les modes de vie. Ce programme a favorisé l'accès des communautés à la technologie, à l'interconnexion virtuelle, à la communication intercommunautaire, à la revendication du droit à la technologie et au cyberspace, qui appartient à la quatrième génération.

110. En 2012, ce programme a été exécuté grâce à la dotation de 10 classes virtuelles qui dispensent un enseignement interactif. Il contribue aux objectifs du Millénaire pour le développement, à savoir assurer l'enseignement primaire pour tous, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

111. Le programme a affecté un montant de 15 093 727,03 quetzales, en privilégiant la dotation en laboratoires d'informatique et classes virtuelles, augmentant ainsi les capacités des ressources humaines dans les établissements d'enseignement bénéficiaires.

112. **Programme de gestion du développement.** L'histoire du Guatemala s'est caractérisée par les grandes exclusions et inégalités, qui ont cantonné les autochtones d'ascendance maya, garífuna et xinka dans des tâches essentiellement domestiques, empiriques et artisanales, sans possibilité de participer durablement au système productif. Dans ce contexte, le Fonds de développement autochtone guatémaltèque instaure de nouvelles voies qui permettent, entre autres, le transfert de technologie, le financement de projets productifs durables et le recours aux possibilités offertes par le marché mondial, dans le souci et le souvenir des racines ancestrales.

113. **Programme de formation politique à l'exercice du pouvoir.** Ce programme vise à donner des moyens d'action aux organisations autochtones locales et régionales par la formation et le renforcement organique en vue d'accroître l'autonomisation et le plein exercice de la citoyenneté, dans le respect des traditions culturelles. Il a été tenu compte, pour organiser le renforcement et la formation, des organisations non gouvernementales, des dirigeants et dirigeantes communautaires, des femmes, des hommes et des jeunes, ainsi que des thèmes liés à la participation à différents échelons et des instruments tels que: accords de paix, loi relative au Conseil de développement, loi générale de décentralisation, code municipal, loi du développement social, Convention (n° 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, principes et valeurs culturelles, démocratie, participation citoyenne, développement, conduite des affaires et autres.

114. Au titre de la proposition de règlement en matière de consultation des peuples autochtones, il importe de reconnaître la volonté de réglementer, pour certains peuples, un espace lacunaire et inexploitable jusqu'à présent. Toutefois, le Fonds de développement autochtone guatémaltèque, dans le cadre de ses programmes, et en particulier celui de formation politique à l'exercice du pouvoir, contribue au renforcement des droits propres aux peuples et soutient à cet effet des dispositifs de réflexion et de débat sur la proposition de règlement d'application de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Le programme encourage des mesures concrètes relatives à la participation des femmes: horaire adapté, formation dispensée à proximité de leurs communautés, prise en charge des enfants pendant leur formation, contenus sur la sensibilisation envers la population masculine.

115. L'une des orientations stratégiques consiste à accorder la priorité aux femmes; ce programme contribue ainsi à l'Objectif 3 du Millénaire pour le Développement: promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Un montant de 10 351 974,57 quetzales a été affecté à ce programme de 2008 à 2012.

116. **Programme des autorités autochtones et Conseil des anciens.** Ce programme vise essentiellement à redynamiser et renforcer les droits culturels, sociaux, politiques et à la formation, qui permettent de faire valoir et reconnaître le rôle important du Système des autorités autochtones dans le développement du pays, les connaissances et pratiques ancestrales.

117. Le programme tend à renforcer les droits culturels, sociaux, politiques et en matière de formation qui permettent de faire valoir et reconnaître le rôle important du système des autorités autochtones pour le développement du pays, les connaissances et pratiques ancestrales. Il intègre les principes du développement durable dans les politiques nationales, élément essentiel pour réussir à mettre en œuvre et promouvoir un environnement durable.

118. **Programme de réforme de l'État.** Ce programme incite à consolider l'administration pour permettre la modernisation de l'État guatémaltèque par la reconnaissance des droits des peuples autochtones, définis et consacrés dans le droit international relatif aux droits de l'homme et rend nécessaire le renforcement des institutions du Fonds de développement autochtone guatémaltèque.

119. À cet égard, les autorités du Fonds de développement estiment qu'il est indispensable de créer une entité autonome et décentralisée qui satisfasse et veille aux droits des peuples autochtones prévus par la Constitution, la législation ordinaire et internationale, pour parvenir au plein développement humain et qui poursuive la mission du Fonds.

120. C'est ainsi qu'il a été proposé de créer l'**Institut de développement autochtone guatémaltèque** en tant qu'institution décentralisée et autonome de l'État dont l'objet consiste à promouvoir, concevoir et exécuter, dans le cadre de politiques publiques, des plans, programmes et projets de promotion du plein développement harmonieux des peuples maya, garífuna et xinka et leurs communautés compte tenu de leurs droits individuels et collectifs adaptés à leur vision cosmologique.

121. **Exécution du budget.** Ces quatre dernières années, 425 projets ont été réalisés au titre des cinq programmes qui sont exécutés. Le montant affecté représente 41 112 377,67 quetzales pour les exercices 2008 à 2011. Selon la structure du programme, 24 500 personnes en moyenne sont desservies chaque année, la population totale prise en charge s'élevant à 78 337.

122. **Fonds de développement autochtone guatémaltèque et femmes autochtones.** En application de la politique nationale de promotion et plein développement des femmes et du Plan sur l'égalité des chances, un accord est conclu entre le Secrétariat présidentiel de la femme et le Fonds de développement pour établir le cadre de coordination et de coopération interinstitutionnel qui permet tant d'avancer dans l'exécution de ladite politique que de généraliser les questions de parité dans les activités des institutions.

123. L'exécution de la politique permet de se rendre compte du degré de participation et d'intégration de la population visée, qui compte 78 337 personnes dont 46 925 femmes et 31 412 hommes, soit un taux de 39 % pour les hommes et 61 % de prise en charge directe des femmes.

124. **Fonds de développement autochtone guatémaltèque et jeunes autochtones.** Le service de la jeunesse, créé dans le sillage de la réorganisation du Fonds de développement, a pour but de promouvoir des initiatives favorables à ce groupe de population, assurant un suivi aux demandes de la jeunesse maya, garífuna et xinka, ainsi que la coordination avec des institutions visant des objectifs semblables aux orientations et modes de coordination internes du Fonds pour créer des avantages destinés à ce groupe. Son activité influe sur tous les secteurs, unités, services de coordination et directions qui disposent de plans et

d'initiatives les associant à tout ce qui tend vers les objectifs du Fonds en conformité avec la politique nationale de la jeunesse (2005-2015).

125. Le service de la jeunesse a obtenu d'importants résultats: 40 % des affectations budgétaires ont été attribuées aux enfants et adolescents et 26 % aux femmes jeunes et adultes, afin de donner la priorité à ces deux groupes.

État d'avancement de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Observations et recommandations du Comité (CERD/C/GTM/CO/12-13, par. 19)

Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte, lorsqu'il intégrera la Convention dans sa législation interne, de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, approuvés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que le document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009. Il lui demande de fournir, dans son prochain rapport périodique, des renseignements concrets sur les plans d'action et autres mesures adoptés pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au plan national.

126. L'État guatémaltèque a envisagé d'appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban dans tous leurs aspects. Aussi, en 2009, il a accordé une grande importance à sa participation à la Conférence d'examen de Durban qui s'est tenue du 20 au 24 avril, ainsi qu'à la réunion préalable organisée à Brasilia en 2008.

127. À titre d'exemple des mesures concrètes prises par l'État, durant les consultations menées aux fins d'élaboration du présent rapport périodique, en 2012, dans l'un des paragraphes du questionnaire, **il a été demandé à toutes les institutions de l'État d'indiquer quel est le degré de connaissance et d'application du Programme d'action de Durban dans leurs institutions.** L'évaluation a servi à s'assurer que la majorité des institutions s'engagent à prendre des mesures internes d'application et de diffusion de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

128. Durant les consultations, l'application d'autres instruments internationaux relatifs aux peuples autochtones a été examinée, notamment: Convention n° 169 de l'OIT, Plan d'action de la deuxième décennie des peuples autochtones du monde et Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

B. Article 3

Mesures visant à éliminer l'apartheid

129. L'État guatémaltèque compte, dans son droit interne, des dispositions légales qui garantissent à tous les citoyens, indépendamment de leur religion, leur sexe, leur race, leur langue, leur opinion, leur origine ethnique ou groupe social, la pleine égalité des droits.

130. De plus, le 25 mai 2005, le décret législatif n° 39-2005 sanctionne l'adhésion de l'État guatémaltèque à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

C. Article 4 Mesures législatives

1. Mesures législatives

131. **Congrès de la République guatémaltèque.** Conscient de son rôle – légiférer et veiller au bien de tous les citoyens en vue d'éliminer le racisme et la discrimination dans le pays, le Congrès, par l'intermédiaire de députés et de la Commission des peuples autochtones, a élaboré des projets de loi en faveur des peuples autochtones.

132. À cet égard, ladite commission a organisé, en 2012, plusieurs réunions avec des institutions et organisations de peuples autochtones afin d'entreprendre le programme législatif relatif à ces peuples. Ces réunions reposaient sur l'idée fondamentale de s'accorder avec toutes les institutions participantes sur les projets exigeant une approbation urgente pour les soumettre à l'ensemble du Congrès aux fins de leur adoption.

133. Plusieurs projets de loi sont parvenus tels quels au Congrès, d'autres ont obtenu un avis favorable des Commissions respectivement des peuples autochtones et des affaires constitutionnelles: autant de dispositions qui favorisent l'exécution du programme législatif des peuples autochtones. Il est prévu, en 2013, d'adopter la déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, laquelle est en attente de sa dernière lecture.

2. Projets de loi en instance et réformes requises

134. Les projets, élaborés en 2008 et 2009, qui ont été soulignés dans des rapports précédents soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, n'ont manifestement pas évolué à ce jour. Les travaux ont porté sur l'adoption des projets qui concernent les droits des peuples autochtones, comme il est indiqué dans les paragraphes ci-dessus concernant l'engagement du Congrès.

Autres projets en application des recommandations du Comité

Observations et recommandations du Comité (CERD/C/GTM/CO/12-13, par. 7)

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une loi spécifique, qualifiant d'infraction les différentes manifestations de discrimination raciale, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention, et de procéder aux réformes législatives nécessaires pour mettre sa législation nationale en conformité avec la Convention.

135. **Projet de loi n° 4539 portant approbation des modifications du décret n° 17-73 du Congrès sur le Code pénal.** La Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme, après une série de consultations et de travaux, a élaboré le projet de loi visant à modifier l'article 202bis du Code pénal pour réprimer plus sévèrement l'acte de discrimination raciale en application des recommandations internationales. La proposition a été soumise au consentement de plusieurs organisations de peuples autochtones pour qu'elles l'entérinent et y contribuent. Le projet, s'il est adopté au Congrès, constituera un instrument légal pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

136. **Projet de loi n° 26-99, qui dispose en matière de reconnaissance de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,** qui doit faire l'objet d'une troisième lecture avant d'être adopté.

137. **Autres projets en application des recommandations du Comité en attente d'adoption.** Le programme législatif concernant les peuples autochtones n'a guère

progressé, mais, comme il est indiqué dans les paragraphes précédents, le Congrès organise des réunions en vue d'adopter les projets de loi demandés par le Comité. Entre autres projets en suspens, qui n'ont guère avancé, on citera les suivants:

- Projet n° 3467: loi de réglementation du travail domestique;
- Projet n° 3684: loi relative à la consultation des peuples autochtones;
- Projet de loi portant adoption de la loi sur la diffusion et la promotion de la non-discrimination;
- Projet de réforme de la loi sur les élections et les partis politiques;
- Projet de loi sur les médias communautaires.

D. Article 5 Égalité dans l'exercice des droits

1. Droits politiques

Observations et recommandations du Comité (CERD/C/GTM/CO/12-13, par. 10)

- *Recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour assurer la pleine participation des autochtones, en particulier des femmes, à toutes les institutions de prise de décisions, en particulier les institutions représentatives telles que le Parlement et les organismes publics, et de prendre des mesures efficaces pour garantir que toutes les populations autochtones jouent un rôle à tous les niveaux de l'administration publique.*
- *En outre, il recommande à l'État partie de mettre effectivement en œuvre la loi relative aux conseils de développement urbain et rural afin d'accroître la participation des populations autochtones à la prise de décisions.*

138. **Tribunal suprême électoral.** Par l'arrêt n° 35-2010, du 2 février 2010, le Tribunal suprême électoral établit l'Institut de formation et d'instruction civique, ou «Institut électoral». L'Institut a pour objet de contribuer à l'affermissement d'une culture politique fondée sur des valeurs et pratiques démocratiques, en cherchant à obtenir le renforcement de la participation citoyenne et du système électoral du Guatemala.

139. L'Institut électoral compte un Département de l'intégration qui, en application des politiques nationales de l'État guatémaltèque, vise essentiellement à reconnaître au plan national les principaux intervenants dans les questions de discrimination, ainsi qu'à préciser leurs fonctions essentielles, établir leurs besoins de formation, y pourvoir et suivre les résultats.

140. Le Département de l'intégration s'est livré à diverses activités, dont les suivantes:

- Formation de femmes autochtones (Patzún, Chimaltenango) et promotion du volontariat électoral dans une perspective multiculturelle. Bénéficiaires: 250 femmes autochtones;
- Formation de jeunes autochtones (Institut autochtone de Santiago) à la promotion du volontariat électoral dans une perspective multiculturelle. Bénéficiaires: 250 jeunes autochtones;
- Formation de dirigeantes autochtones du département de Sacatepéquez aux questions et à la participation électorale. Bénéficiaires: 300 femmes autochtones;

- D'autres types de formation sont mis en œuvre au plan national.

141. Le Tribunal suprême électoral a trouvé un large écho dans le pays avec la diffusion de messages destinés aux différentes communautés, sous forme orale ou auditive, par les radios locales communautaires dans quatre langues mayas. La traduction des messages dans les différentes langues a été soutenue par l'Académie des langues mayas.

142. Le Département d'intégration de l'Institut électoral ne compte actuellement pas de personnel autochtone administratif; les politiques administratives internes sont en cours d'élaboration, de même que les caractéristiques du personnel, au titre du projet du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) sur le suivi et l'assistance fournis au Tribunal suprême électoral.

Participation au pouvoir exécutif

143. Le Guatemala est, en 2011, de nouveau parvenu à une échéance politique où de nouvelles autorités des pouvoirs exécutif et législatif ont été élues au suffrage universel, donnant lieu en 2012 à un nouveau transfert de pouvoirs avec le changement de gouvernement pour les quatre années suivantes.

144. Dans ce contexte, ont été élus, au sein du pouvoir exécutif, un membre du Ministère de la culture et des sports et à l'échelon vice-ministériel, quatre vice-ministres autochtones; ainsi qu'un membre au Ministère de la culture et des sports, deux au Ministère de l'éducation et un au Ministère de l'intérieur. Ces postes de hauts fonctionnaires comptent deux femmes vice-ministres.

145. Il est manifeste que le rôle des peuples autochtones dans les hautes charges du pouvoir exécutif continue d'être faible; il s'impose par conséquent de favoriser leur participation pour établir un mécanisme non exclusif.

Participation au pouvoir législatif

146. L'appareil législatif ne compte pas un pourcentage élevé de députés autochtones, le degré de participation demeurant infime. Durant le mandat 2008-2012, 19 députés autochtones ont été élus: 4 femmes et 15 hommes.

147. Au cours de ce même mandat, du 14 janvier 2008 au 14 janvier 2009, la participation de députés autochtones à l'organe directeur s'est traduite par la désignation de M^{me} Rosa Elvira Zapeta Osorio et de M. Pedro Pascual aux postes de quatrième et cinquième secrétaire respectivement; la présidence de la Commission des peuples autochtones compte également un représentant autochtone.

148. Aux élections des 158 députés organisées en 2011 pour le mandat législatif 2012-2016, les résultats ont été les suivants: 23 députés autochtones dont 3 femmes seulement, représentant, par rapport au mandat précédent (2008-2012) qui comptait 19 députés autochtones, une augmentation de 5 députés.

Participation au pouvoir judiciaire

149. La Cour suprême de justice est composée de 13 magistrats élus par le Congrès. Il faut déplorer le fait que, pour le présent mandat, en 2010, aucun magistrat autochtone n'a été élu. Toutefois, un centre chargé des affaires autochtones a été créé au sein du pouvoir judiciaire en vue d'aborder le thème.

Participation et autonomisation des femmes

150. **Secrétariat présidentiel de la femme.** Le Secrétariat entretient un dialogue avec les organisations de femmes mayas, garífunas, xinkas et métisses en vue de soutenir les différents thèmes touchant au secteur des femmes.

151. **Système national de conseils de développement.** Parmi les mesures concrètes prises entre 2009 et 2012, le mode d'élection des représentantes d'organisations féminines auprès des conseils départementaux de développement a été appuyé, de même que la fourniture de conseils en matière de gestion technique et politique des déléguées durant leur mandat dans le domaine de la prise de décisions, en particulier l'intégration de l'élément ethnique. Les principaux résultats sont les suivants:

- En 2009, 12 scrutins ont été organisés dans les assemblées départementales des conseils de développement, où 24 femmes, dont 8 autochtones, ont été élues;
- En 2010, 9 scrutins ont été organisés dans des assemblées départementales, où 18 femmes, dont 12 autochtones, ont été élues;
- En 2011, 12 scrutins ont été organisés dans des assemblées départementales, où 24 femmes, dont 9 autochtones, ont été élues;
- En 2012, 3 scrutins ont été organisés dans des assemblées départementales, où 6 femmes autochtones ont été élues.

152. En 2009, un accord a été signé avec le Ministère de l'économie, représenté par le Vice-Ministère du développement, qui prévoit la coordination de l'intégration dans les institutions des questions de parité et d'ethnicité; il en est résulté la «stratégie d'intégration de la perspective sexospécifique et ethnique aux fins d'exercice des droits économiques des femmes du Guatemala».

153. De plus, un autre instrument est utilisé dans les conseils fournis au Ministère de l'économie, le Guide méthodologique pour l'intégration de la parité entre les sexes, des droits des femmes et du respect des traditions culturelles dans la prestation de services de développement des entreprises.

154. Afin de réunir les éléments nécessaires à la définition de la stratégie et du diagnostic des institutions, des sessions de renforcement des capacités ont été réalisées, auxquelles ont participé 188 fonctionnaires, dont 97 femmes et 91 hommes; à cet effet, la proposition de «stratégie d'intégration institutionnelle de questions de parité et d'ethnicité pour l'exercice du droit à l'alimentation et la nutrition des femmes du Guatemala (2010-2011)» a été formulée.

155. L'une des stratégies appliquée aux niveaux national et territorial est l'autonomisation économique des femmes dans une perspective ethnique, compte tenu de la diversité culturelle qui caractérise le pays.

2. Droits économiques, sociaux et culturels

Accès à l'économie

156. **Ministère de l'économie.** Il importe de souligner la volonté politique et l'engagement qu'a souscrit le Ministère de l'économie, par l'intermédiaire des autorités, en matière de reconnaissance du droit à l'égalité, comme le consacre la Constitution, ainsi que des cultures et des peuples qui existent au Guatemala.

157. **Service de la parité et du multiculturalisme,** créé par arrêté ministériel n° 340-2012. Son objectif est le suivant: conseiller, suivre et contrôler les mesures destinées à appliquer la politique nationale de promotion et de plein développement des femmes et son

plan sur l'égalité des chances afin d'intégrer dans les institutions la perspective de l'égalité entre les sexes et des peuples autochtones. Le Service contribue ainsi au renforcement et à la transformation de la culture organique, ainsi qu'au respect des dispositions juridiques relatives aux droits des femmes.

158. L'instauration de ce Service s'accompagne d'initiatives de coordination bien précises, tendant à définir des stratégies et orientations qui permettent au Ministère de l'économie de parvenir à intégrer le thème de l'égalité entre les sexes et des peuples autochtones. La création du Service et les affectations budgétaires assurant son fonctionnement sont considérés comme des mesures constructives, dès lors que cet organe permettra de garantir l'intégration de l'égalité entre les sexes et des peuples autochtones.

159. **Vice-Ministère des micro, petites et moyennes entreprises.** C'est l'organe qui a pris le plus de mesures constructives pour desservir, par les prestations qu'il offre, les femmes et les peuples autochtones, notamment:

- Élaboration du document sur l'aide au réexamen et à l'établissement de propositions de modification au règlement d'assistance financière, pour que les femmes, dont les femmes autochtones, bénéficient de services financiers;
- Élaboration du guide méthodologique pour permettre aux femmes et aux peuples autochtones de bénéficier des services de renforcement des entreprises;
- Manuel de stratégie visant à intégrer dans les institutions les questions de parité et d'ethnicité.

160. **Registre de garanties mobilières.** Le Registre, en application des engagements souscrits et exprimés dans la stratégie du Ministère de l'économie, en 2011 et au début de 2012, en vue de tenir compte des questions de parité et d'ethnicité, a dirigé des ateliers pour des femmes chefs de microentreprises, en particulier des femmes autochtones, qui ont été suivis par 109 femmes sur un total de 135 personnes.

161. **Registre de la propriété intellectuelle.** Des groupes de consultation ont pu être constitués sur les thèmes suivants qui sont examinés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI): savoirs traditionnels, ressources génétiques et expressions du folklore.

162. Le Registre de la propriété intellectuelle a, en mars 2012, instauré le premier groupe de consultation sur le thème de la propriété intellectuelle et des savoirs traditionnels. Des organisations gouvernementales et de la société civile (dirigées par des autochtones) ont été invitées à y participer.

Droit au travail

163. **Ministère du travail et de la protection sociale.** Le Ministère poursuit ses interventions pour garantir la non-discrimination au travail, dans le cadre de programmes de formation aux droits du travail destinés à la population et dispensés par des techniciens formateurs du Département des travailleuses. Ces interventions sont menées à l'échelle nationale, en fonction des besoins et demandes formulés par la population. La diffusion de conventions internationales sur la protection du droit du travail des femmes et des peuples autochtones constitue une autre initiative mise en œuvre.

164. Afin de favoriser l'emploi, le Ministère dispose du **Département national de l'emploi** qui compte une bourse du travail, laquelle fonctionne comme suit: les entreprises privées envoient des offres de recrutement de personnes selon des critères correspondant à leurs besoins; le Département national de l'emploi transmet ensuite les offres aux personnes satisfaisant à ces critères pour qu'elles présentent leur candidature. La bourse de l'emploi

ne fait aucune distinction de sexe, de religion ou d'ethnie, applique une politique d'équité qui permet aux candidats compétents d'obtenir un emploi.

165. Le Ministère est saisi, par l'Inspection générale du travail, de plaintes reçues par le Service des arbitrages de violations des droits du travail que peuvent subir les travailleurs. Ce mécanisme protège les droits de toutes les personnes.

166. Le Ministère du travail et de la protection sociale s'emploie actuellement à éliminer le chômage au Guatemala. Il s'impose toutefois de préciser que la mission de cette entité gouvernementale consiste à assurer le lien entre demandeurs et pourvoyeurs d'emploi, en établissant ainsi les fondements pour le développement du pays.

Droit au logement adéquat

167. **Fonds guatémaltèque du logement.** La nouvelle loi relative au logement (décret n° 9-2012) établit, en son article 43, l'obligation de fournir un appui aux populations vulnérables, en ce sens que les politiques et les programmes destinés à stimuler et soutenir la fourniture de logements sociaux, mais également le logement des communautés rurales et autochtones, devront reconnaître et desservir les communautés rurales et autochtones, moyennant une technologie appropriée et adaptée à leurs propres caractéristiques culturelles, tout en respectant leurs formes d'établissement territorial et en favorisant des modes de construction en harmonie avec le milieu bioclimatique des régions, ainsi qu'avec leurs modes de fabrication de logements.

168. À cet égard, il convient d'adopter une typologie particulière des solutions en matière de logement conformes aux aspects culturels, bioclimatiques et écologiques des régions à desservir, au titre de programmes établis à l'intention de la population à faible revenu.

169. **Programmes visant à garantir aux peuples autochtones l'accès au logement.** La majorité de la population desservie est rurale et établie dans des communautés autochtones. En outre, sont prises en charge des familles vivant dans la pauvreté et l'extrême pauvreté dans les huit villes visées par le programme *Hambre Cero* (faim zéro), qui reçoivent une allocation de 20 000 quetzales par famille; il est prévu à court terme d'étendre le plan d'octroi d'allocations à toutes les communautés où le programme *Hambre Cero* est appliqué aux familles à faible revenu, en particulier les familles autochtones.

170. Dans ce domaine, il faut souligner que, d'après les listes établies par département, une grande attention est portée à des familles dans les départements d'Alta Verapaz, Chimaltenango, Huehuetenango, El Quiché et San Marcos, qui comptent un pourcentage élevé de peuples ruraux autochtones.

171. **Programmes de crédits et subventions visant à garantir le logement aux peuples autochtones.** Le mécanisme d'attribution conçu par le Fonds est simple et transparent, fort d'une participation importante de citoyens et de groupes organisés, les démarches commençant par la simple présentation d'une liste de familles intéressées par l'octroi d'une subvention.

172. Le contrat souscrit, il est procédé à la demande de paiement, qui est effectué sous forme d'avances: un premier versement de 30 % au moment d'entamer les travaux, un deuxième de 30 % correspondant à 35 % de l'avancement des travaux, un troisième correspondant à 70 % de l'avancement des travaux et un versement final de 10 % à la réception du projet. Ainsi, les démarches sont aisément réalisables pour tout groupe de population.

173. **État d'avancement de la Stratégie nationale du logement (2009-2012).** Le Plan sectoriel pour 2008-2012 visait à satisfaire quelque 50 000 demandes de logements par an. Toutefois, ces objectifs annuels ont été bien moindres entre 2009 et 2011 et, en 2012, ils ont été adaptés à la réalité financière des organismes compétents (en l'occurrence le Fonds

guatémaltèque du logement), outre la transition à venir entre l'actuel fonds et la nouvelle entité – qui s'appellera fonds pour le logement – créée par la loi sur le logement n° 9-201, laquelle visera plus particulièrement des groupes de population à faible revenu (extrêmement pauvre) constitués en grande partie par des familles autochtones.

Protection de l'environnement et des ressources naturelles

Ministère de l'environnement et des ressources naturelles

174. Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, qui est l'institution faîtière des questions d'environnement et émane de la société, promeut dans les politiques et stratégies institutionnelles la perspective de la diversité culturelle et du respect des droits des peuples autochtones.

175. À cet égard, le Ministère met en œuvre des initiatives, projets et programmes associant la perspective des peuples autochtones au thème du changement climatique dans le cadre du groupe de travail sur le changement climatique et les autochtones, à l'élaboration du programme éducatif sur l'environnement intitulé «Plate-forme de programmes didactiques sur l'environnement, en particulier le changement climatique», au réseau des autorités et des organisations autochtones et au projet d'adaptation au changement climatique par rapport aux peuples autochtones. La diversité biologique notamment est mise en valeur par les principes relatifs aux forêts, au développement durable, au développement propre et au traitement intégral des ressources hydriques, ainsi que par des programmes de lutte contre la désertification et la sécheresse.

176. Le Ministère a pris diverses mesures, par l'intermédiaire du Service de la parité et du multiculturalisme qui lance des initiatives en faveur des peuples autochtones et des femmes, dont les principales sont les suivantes:

- Des études et des recherches ont été menées sur la situation écologique des communautés, ses effets sur leurs besoins et les solutions possibles. À cet effet, une étude a été réalisée concernant une proposition de gestion démocratique de l'eau dans une perspective ethnique et culturelle en vue de déterminer, dans le cadre de programmes locaux, la situation écologique par rapport à la gestion de l'eau au Guatemala; cette étude est en cours de diffusion.
- Les programmes d'appui existant ont été évalués pour que l'aide aux victimes de catastrophes soit efficace et adaptée aux caractéristiques ethniques et culturelles des autochtones.
- Des programmes de formation en matière de prévention des catastrophes ont été conçus et exécutés.
- La mise en valeur et le respect de l'environnement, les ressources et leur lien étroit avec l'homme et la vie ont été promus par le système éducatif national: le «programme socioécologique dans la pensée des peuples maya, garífuna, xinka du Guatemala», élaboré en 2010, a servi de base pour faire connaître la vision cosmologique des peuples autochtones, la diversité culturelle et la protection de l'environnement, en respectant leurs savoirs et leur culture ancestrale.
- Le projet intitulé «adaptation au changement climatique compte tenu des peuples autochtones maya, garífuna et xinka», dont l'exécution a commencé en 2010, vise à renforcer les capacités du pays et réduire les effets de ce changement sur les communautés pauvres et vulnérables.

177. **Études et recherches sur la situation écologique des communautés, ses effets sur leurs besoins et les solutions possibles.** Une étude a été élaborée sur la proposition de gestion démocratique de l'eau dans une perspective ethnique et culturelle qui visait, dans le

cadre de programmes locaux, à déterminer la situation écologique par rapport à la gestion de l'eau au Guatemala. Cette étude a été réalisée en coordination avec le secrétariat technique du bureau des ressources hydriques (Décret gouvernemental n° 204-2008) et avec le financement du Royaume des Pays-Bas.

Institut national des forêts

178. L'Institut national des forêts a mené des actions en faveur des peuples autochtones, suscitant ainsi auprès des institutions une sensibilisation au thème. À cet effet, il oriente son action vers le respect de la pensée autochtone.

179. Un appui inconditionnel a été accordé à la formulation et au suivi de l'adoption de la loi relative au programme d'incitations pour les petits propriétaires de forêts ou de terres agroforestières du pays, qui dispose que l'organe de direction technique relève du comité directeur. Les représentants du Réseau national de communautés bénéficiaires dudit programme, membres du comité directeur, sont d'origine rurale et autochtone. Ils jouent un rôle important au sein du comité.

180. Du personnel chargé de la gestion forestière maya a été engagé pour suivre les activités liées aux peuples autochtones et transmettre les savoirs mayas, xinkas, garífunas au personnel technique et administratif de l'Institut, ainsi que les connaissances ancestrales du traitement durable des ressources naturelles.

181. Un appui et une assistance ont été assurés à la reconnaissance de mairies autochtones, en particulier en matière de gestion des forêts.

182. **Programme d'incitations forestières.** L'État accorde des avantages, par l'intermédiaire de l'Institut, en coordination avec le Ministère des finances publiques et en application de la loi précitée, aux propriétaires fonciers, y compris les communes, qui se consacrent à des projets de reboisement, à l'entretien de terres forestières dénudées et à la gestion de forêts naturelles, ainsi qu'aux groupements sociaux ayant la personnalité juridique qui, en vertu d'un accord légal, occupent des terres appartenant aux communes.

183. La création de noyaux de production sylvicole régionale à haut rendement est encouragée en vue de favoriser l'offre de produits forestiers concurrentiels, réduire le déboisement, instaurer des services écologiques et des emplois en milieu rural. C'est l'instrument de la politique forestière qui incite à faire davantage participer la population guatémaltèque au secteur forestier.

184. Le Programme d'incitations forestières est le programme de reboisement le plus réussi de l'histoire du Guatemala; en 14 ans d'exécution, il a bénéficié directement ou indirectement à plus de trois millions de personnes, en consacrant un montant total de 1 336 577 658,22 quetzales jusqu'en décembre 2011. Il a donné lieu à plus de 52 millions de journées de travail qui représentent quelque 195 000 emplois permanents, dont 30 % occupés par des femmes et 70 % par des hommes.

185. **Programme d'incitations forestières.** En 2010, le Congrès a approuvé le fait que ce programme devienne, par décret législatif n° 051-2010, la loi relative au programme d'incitations pour les petits propriétaires de forêts ou de terres agroforestières, qui s'applique à l'échelon national et vise les propriétaires possédant à titre privé un terrain de moins de 15 hectares et, sous forme communale ou collective, à proportion de leur part respective.

186. Le comité directeur du programme est composé de l'Institut national des forêts, de l'Association nationale des communes et des communautés légalement organisées et bénéficiaires, chacune y étant représentée par un membre et un suppléant.

187. Le programme a été initialement exécuté de 2007 à 2011, principalement dans 79 communes du Couloir aride dans les localités particulièrement marquées par la pauvreté et l'extrême pauvreté; il est à ce jour généralisé à tout le pays. Il a bénéficié à plus de 124 744 habitants, dont 65 796 hommes et 58 948 femmes.

Conseil national de zones protégées

188. Le Conseil national de zones protégées établit la politique nationale de la diversité biologique, qui fait état de la propriété intellectuelle et reconnaît l'importance des droits de propriété intellectuelle et collective, en particulier les éléments liés à la diversité culturelle guatémaltèque.

189. Parmi les activités du Conseil, il faut souligner les travaux communs avec le Groupe de promotion des terres communales visant à soutenir le projet de loi portant création de la catégorie de traitement des zones de gestion collective autochtone ou communautaire.

190. Depuis la création du département de coordination avec des peuples autochtones et la société civile du Conseil, il est établi qu'il faut assurer des services respectueux des traditions culturelles, en tenant compte de la participation et l'organisation locale, des groupes exclus et des langues locales.

191. La diffusion de la reconnaissance du système juridique propre aux peuples autochtones, qui constitue une autre activité du Département des peuples autochtones, est réalisée par la reproduction du document intitulé «Loi relative aux zones protégées, conventions et déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones».

192. Le diagnostic de la conservation et la gestion des ressources naturelles des terres communales et la stratégie nationale sur la gestion et la conservation des ressources naturelles des terres communales sont également disponibles.

193. Le quatrième rapport national sur l'application des accords relatifs à la diversité biologique reconnaît les efforts de conservation de la biodiversité agricole dans l'«agriculture traditionnelle» qui utilise la biodiversité génétique (polyproduction) pour surmonter les conditions climatiques défavorables et influencer sur la sécurité alimentaire, ainsi que dans les jardins familiaux qui tendent à diversifier et enrichir les systèmes de production autour des logements, par des espèces végétales médicinales, vivrières, productrices de biomasse, fourrage, bois de chauffage, bois d'œuvre, fruits, entre autres.

194. Les 12 accords de coopération qui ont été signés concernant le territoire I de zones protégées dans la réserve de la biosphère Sierra de las Minas, relevant d'Izabal et de las Verapaces, ont donné lieu à la réinstallation d'une des communautés localisées dans la zone centrale du parc national Laguna Lachúa, ainsi qu'à des accords de coopération et des engagements de communautés à respecter les lois, règlements et dispositions des plans directeurs des zones protégées ou à des études techniques des différents domaines du système guatémaltèque des eaux protégées.

Accès et droit à la terre

195. **Fonds pour les terres.** Sur la voie du renforcement de la question autochtone dans le cadre du Fonds pour les terres, des programmes et des activités ont été créés pour étayer le thème des peuples autochtones et ainsi aborder la question de l'accès à la terre.

196. Conférer la sécurité juridique aux familles paysannes bénéficiaires du Fonds est source de développement social et économique de la population rurale, qui contribue à la gouvernance de l'État, renforce la démocratie et crée un avantage économique pour le pays et sa population. Cette mesure réduit également les conflits agraires et bénéficie aux communes grâce à une délimitation précise des zones dont elles peuvent librement disposer.

197. À cet effet, le Fonds a mené des campagnes massives de communication, par voie de presse, de radio et de télévision. La documentation a été élaborée compte tenu de la perspective culturelle et de la parité entre les sexes. Du fait des caractéristiques socioculturelles de la population bénéficiaire, seules les campagnes radiophoniques sur des chaînes nationales et locales ont été élaborées dans quatre langues mayas – q'eqchi', kiché, kaqchiquel et mam –, groupes linguistiques les plus représentatifs parmi les familles bénéficiaires.

198. Des mécanismes de règlement des conflits ou de dialogue permanents en matière agraire sont mis en place, ainsi que de conciliation et de médiation. Ils permettent de planifier et de coordonner l'exécution des politiques et stratégies relatives au règlement de conflits sur le plan national; dans le cas du Fonds, sur le plan local, ce mécanisme est coordonné par le Secrétariat aux affaires agraires avec la participation de diverses organisations qui accompagnent les différents groupes de bénéficiaires et, dans certains cas, la participation du système national de dialogue permanent de la Présidence de la République.

199. La politique sur l'équité entre les sexes, qui a été actualisée, répond à la nécessité d'assumer les changements institutionnels pour intégrer de manière organisée et progressive les questions de parité et d'ethnicité dans les différents programmes en cours, en faisant connaître les besoins des femmes et des hommes, en reconnaissant les différences et en soutenant des mesures visant à atténuer les conditions de pauvreté et d'extrême pauvreté qui se répercutent sur les indices élevés de dénutrition et sur la qualité de vie des familles paysannes.

200. **Programme d'accès à la terre.** Entre 2009 et 2011, la mise en œuvre des mécanismes établis a permis de parvenir à remettre 25 exploitations, représentant un total de 73 294 500,80 quetzales à 815 familles dont 84 % sont autochtones.

201. **Programme de baux fonciers.** De 2009 à 2011, il a été possible d'octroyer 145 756 crédits et subventions pour la location de terres à 145 756 familles, représentant un montant de 315 498 620 quetzales. Ces données correspondent aux crédits et subventions attribués durant ces années, le total approuvé étant supérieur. Du total des familles, 67 % sont autochtones.

202. **Programme de régularisation de terres de l'État.** Les démarches effectuées de 2009 à 2011 ont permis de faire exécuter 5 693 actes par lesquels 80 970,81 hectares ont été régularisés en faveur de 10 896 familles, dont 59 % sont autochtones.

Enregistrement cadastral

203. Le décret n° 41-2005 instituant le cadastre repose sur une loi qui favorise et protège les droits des peuples autochtones liés à leurs formes de détention ou possession de la terre. Cette loi définit, à l'alinéa y) de son article 23, ce qui est entendu par terres communales dans la procédure cadastrale, à savoir des «terres dont des communautés autochtones ou paysannes sont propriétaires, qu'elles possèdent ou détiennent comme entités collectives, avec ou sans titre légal. En font en outre partie les terres qui sont enregistrées au nom de l'État ou des communes, mais qui traditionnellement ont été possédées ou détenues selon le régime communal»,

204. L'article 65 établit la procédure à suivre si la propriété, la possession ou détention communale de terres sont décidées durant la mise en place du cadastre; cette entité devra reconnaître la terre communale, la déclarer à l'administration et délivrer les certificats nécessaires, voire ordonner l'enregistrement. Ledit article indique que le cadastre doit émettre un règlement qui contiendra les modalités en matière de déclaration de terre communale. Cette disposition constitue le cadre juridique nécessaire à l'élaboration du règlement propre à la reconnaissance et la déclaration de terre communale, qui a été

complété et dont les orientations ont été définies en consultation avec différents intervenants sociaux.

205. **Études réalisées sur les territoires, les terres et les ressources communales.** En 2007, au titre de l'élaboration des documents relatifs au projet de la deuxième phase d'administration foncière, qui est la source financière du cadastre affectée à ses activités menées dans 41 villes du pays, un diagnostic des terres communales a été établi et contient une analyse théorique et méthodologique du recensement de ces terres. L'étude porte sur les éléments suivants: a) aspects théoriques relatifs à la détention des terres; b) dimension historique et juridique des terres communales; c) identité, vision cosmologique et action collective, dimension historique et culturelle des terres communales; d) situation actuelle des terres communales et territoires autochtones dans le cadre du projet.

206. **Protection et enregistrement de terres communales.** Le cadastre compte depuis 2009 un règlement propre à la reconnaissance et la déclaration de terres communales, qui s'est appliqué dès cette date. Le règlement résulte des conclusions du diagnostic des terres communales potentielles, élaboré en 2007, qui indique l'existence d'un nombre considérable de terres communales administrées, dont des communautés autochtones ou paysannes sont propriétaires, qu'elles possèdent ou détiennent.

207. Le diagnostic, établi dans le cadre de la gestion du projet de la deuxième phase d'administration foncière du cadastre, a porté sur 55 communes de sept départements du pays.

208. **Nombre de terres communales recensées sur le territoire guatémaltèque.** Il convient de souligner que, si le diagnostic concernant les terres communales potentielles a été élaboré en 2007, lequel en recense une certaine quantité, ce n'est pas avant 2009 que le règlement propre aux terres communales est adopté par le conseil de direction du cadastre et appliqué aux zones faisant l'objet d'une procédure cadastrale. Il est alors entrepris de diffuser ledit règlement. Aux fins de recensement et de reconnaissance de terres communales par le cadastre, les dispositions prévues dans le règlement doivent s'appliquer d'une manière intégrée à la procédure d'établissement cadastral.

209. **Nombre de terres communales faisant l'objet d'un conflit sur le territoire guatémaltèque.** Parmi les terres reconnues par effet d'application du règlement propre à la reconnaissance et la déclaration de terres communales, il n'en a été recensé aucune faisant l'objet de conflits sur son territoire. Il faut préciser que ledit règlement dispose qu'en cas de différends relatifs aux limites et délimitations sur les terres de communautés autochtones ou paysannes, le cadastre demande à l'institution compétente de chercher une solution amiable entre les parties; qu'une des parties au différend peut demander le concours des autorités communautaires qui connaissent le problème et peuvent apporter une solution. Si les communautés sont autochtones, le règlement du conflit doit tenir compte des aspects culturels.

Secrétariat aux affaires agraires

210. **Régler les conflits agraires, garantir la régularisation, la sécurité juridique et la détention des terres.** Le Secrétariat aux affaires agraires, par l'intermédiaire du Sous-Secrétariat au règlement des conflits, contribue à la gouvernance du pays par l'application de méthodes différentes, recourant à d'autres procédures que celles utilisées par le système judiciaire – médiation, négociation, conciliation, arbitrage agraire dans le respect des traditions culturelles et selon une perspective interculturelle, aide juridictionnelle.

211. Les mesures stratégiques mises en œuvre concernant la prévention, la prise en charge et le règlement des conflits agraires sont les suivantes:

- Élaborer une stratégie intégrale d'accès à la terre par intermédiation financière (programme de gestion de crise);
- Établir la typologie des conflits: litiges concernant des droits, limites territoriales, régularisation et occupation de terres;
- Effectuer l'analyse du conflit par rapprochement avec les parties, entrevue avec des tiers ou intervenants secondaires, identification ou caractéristiques des intervenants et élaboration de rapports dans une perspective socioculturelle;
- Gestion de conflits par l'intermédiaire du service d'aide judiciaire gratuite et d'arbitrage agraire dans le respect des traditions culturelles et une perspective interculturelle;
- Participation effective aux échanges que permettent les enceintes de dialogue pour élaborer une stratégie visant à réduire l'ampleur des conflits dans le pays et contribuer ainsi à la gouvernance.

212. Les enceintes de dialogue permanentes sont les suivantes:

- Groupe de règlement de conflits du bureau de coordination nationale autochtone et paysanne;
- Groupe de règlement de conflits de l'Association de paysannes et paysans unis avec la société;
- Groupe de traitement de conflits d'Izabal;
- Groupe de la Laguna Lachúa;
- Groupe de la Sierra de las Minas;
- Groupe de la Sierra Chinajá;
- Groupe technique d'examen de la dette agraire.

213. **Conflits agraires réglés entre 2009 et juillet 2012.** Depuis 2009 jusqu'en juillet 2012, le Secrétariat aux affaires agraires a mis fin à 1 516 conflits au total dans le pays, à l'avantage de 473 804 personnes; en 2011, on a commencé à ventiler le total des affaires selon le sexe, mais la tâche n'est pas achevée.

Accès à la santé

214. **Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale.** En 2009, l'arrêté ministériel n° 1632-2009 a porté création de l'unité des services de santé des peuples autochtones et des relations interculturelles au Guatemala, dont le règlement a été adopté par arrêté ministériel n° 8-2010. Cette unité contribue à prendre des mesures visant à améliorer la santé de ce groupe de population et, partant, l'exercice de ses droits fondamentaux. Elle est l'organe consultatif du bureau ministériel en matière de santé des peuples autochtones et de relations interculturelles.

215. **Promotion des pratiques médicinales des peuples autochtones dans les services publics de santé.** Les travaux ont porté, sous l'égide du programme de médecine traditionnelle et parallèle (antérieur à l'unité), sur la partie technique de la réglementation. La médecine traditionnelle et parallèle est prévue dans les règles relatives aux soins de santé de premier et deuxième degrés, qui contiennent également des monographies de plantes médicinales.

216. Il existe un recueil de plantes médicinales entériné par l'Université San Carlos. L'incidence de ces pratiques s'observera à court, moyen et long terme, dès lors qu'elles informent, instruisent et sensibilisent le personnel médical pour qu'il reconnaisse, respecte

et apprécie la médecine traditionnelle riche de savoirs ancestraux. Le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale met en œuvre ces pratiques.

217. **Exemples de coordination du système de santé traditionnelle autochtone avec le système public.** Dans certains services du réseau, des adaptations aux infrastructures ont été effectuées, en matière de soins obstétricaux, dans les centres de soins permanents de Chajul et Cotzal, ainsi qu'à l'hôpital régional de Nebaj, qui relève du secteur sanitaire d'Ixil. Les deux premiers services sont dotés de salles d'accouchement en position accroupie et d'un *temazcal* (hutte de sudation) et le troisième d'un *temazcal* seulement. D'une manière générale, diverses mesures ont été prises pour adapter aux traditions culturelles les services médicaux de 33 centres de soins permanents et centres de soins maternels et infantiles, situés dans 16 secteurs sanitaires.

218. **Mesures déployées dans une perspective ethnique et culturelle tenant compte des disparités entre les sexes.** Les orientations stratégiques du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale (2012-2016) comprennent, dans leurs principes et valeurs, l'offre de services fournis avec équité, dans une perspective culturelle, selon la médecine autochtone, dans le respect et la dignité. En outre, les principes et objectifs des programmes du ministère intègrent explicitement les questions de parité et de diversité interculturelle.

219. Dans ce cadre d'orientation politique et stratégique, un Plan stratégique de santé a été formulé pour 2012-2016, qui comprend notamment les domaines de prestation de services et de surveillance de la santé. Dans ces deux domaines, diverses mesures sont envisagées dans une perspective interculturelle: le renforcement de la médecine autochtone et parallèle, ainsi que l'intégration, dans la surveillance de la santé, des aspects socioculturels importants sur le plan épidémiologique. Le modèle de base comprend également l'offre de services à la population dans une perspective interculturelle et accorde la priorité à la médecine autochtone.

Sécurité alimentaire

220. **Le Secrétariat à la sécurité alimentaire et nutritionnelle** oriente ses activités dans le sens des instruments juridiques, des plans stratégiques et des plans d'intervention annuels qu'il formule tant pour sa propre institution que pour le système de sécurité alimentaire et nutritionnelle. Au titre des fonctions attribuées par la loi, le Secrétariat compte deux lignes d'action principales: 1) renforcement de ses propres structures pour assurer un accomplissement plus efficace de ses activités et 2) renforcement du Système national de sécurité alimentaire et nutritionnelle où il sert de secrétariat au Conseil national de sécurité alimentaire et nutritionnelle.

221. Pour la prise de décisions, la structure du Conseil permet la participation d'organisations autochtones, sous une forme institutionnalisée, telles que l'Organe de consultation et de participation de l'organisation civile. La loi relative aux Conseils de développement urbain et rural du pays et son règlement d'application définissent ce système comme un «moyen de relations et de rencontres citoyennes multiethniques, multilingues et pluriculturelles qui permet à tous les habitants du pays de participer délibérément à la prise de décisions en matière d'organisation, de coordination et de planification du plein développement de leurs communautés, leurs villes, leurs départements, leurs régions et de la nation. Le système respecte, reconnaît et garantit l'exercice et le renforcement des valeurs matérielles, sociales, spirituelles, ainsi que les formes d'organisation des cultures maya, xinca, garífuna et non autochtone».

222. En outre, la loi relative au système national de sécurité alimentaire et nutritionnelle reprend ces principes et dispose, en son article 2, que la discrimination est interdite «dans l'accès aux aliments, ainsi que dans les moyens et les droits de les obtenir, aux motifs

suivants: ethnique, couleur, sexe, langue, âge, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, situation économique, naissance ou toute autre condition sociale, en vue ou à l'effet de supprimer ou d'entraver l'égalité dans la jouissance ou l'exercice du droit à la sécurité alimentaire, ce qui constitue une violation de la présente loi».

223. En 2009, la sécheresse dans les zones arides du territoire national, par manque de pluie, a eu pour conséquence directe la perte des cultures de céréales de base, principalement de maïs blanc et des réserves, qui s'est prolongée jusqu'en 2010. Le «Plan de sécurité et d'urgence alimentaire de 2009» s'est appliqué au titre du programme de bourses solidaires rurales qui a fourni aux familles atteintes par la sécheresse des vivres pour suppléer à la pénurie. En fin d'année, la notification unique obligatoire des cas de dénutrition a été instaurée en vue de porter une meilleure attention à la dénutrition et, en particulier, aux cas aigus.

224. Jusqu'alors, l'attention s'est maintenue dans les plans d'intervention annuels, notamment par la formulation *a posteriori* d'autres plans spéciaux remplaçant le plan initial, en raison de l'ampleur des cas où la population est exposée au risque et à l'insécurité alimentaire. Ces critères techniques et politiques ont servi à formuler le «Plan de transition de la solidarité dans l'urgence à la durabilité et la productivité (2010)», qui vise tant à satisfaire aux demandes de denrées alimentaires et d'intrants nécessaires aux semailles et récoltes dans la région dite du Couloir sec, qui a été marquée par la sécheresse de l'année précédente, qu'à s'occuper de familles frappées par une dénutrition aiguë exacerbée dans les situations de crise.

225. Dans ces régions, les programmes de cohésion sociale complètent les plans de sécurité alimentaire, en étendant la portée des mesures institutionnelles. Ces programmes et les plans en matière de sécurité alimentaire et de prise en charge des cas de dénutrition bénéficient principalement aux autochtones.

226. L'Organe de consultation et de participation sociale, rattaché au système national de sécurité alimentaire et nutritionnelle, compte sur la participation de 10 groupes de la société civile, notamment le groupe des peuples autochtones.

Accès à l'éducation

227. **Ministère de l'éducation.** Le Ministère a adopté des mesures qui tendent à éliminer toute forme de discrimination; ainsi, par respect du droit des élèves de porter des vêtements typiques régionaux, il est interdit d'obliger des élèves autochtones à utiliser l'uniforme des établissements d'enseignement. En outre, par arrêté n° 9-2011 du 3 janvier 2011, le Ministère a créé le Service de l'égalité entre les sexes, dans une perspective ethnique, afin de veiller à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes et en particulier des femmes autochtones, ainsi qu'à l'adoption et la certification de manuels contenant des textes révisés d'origine maya.

228. **Application de l'Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones au mécanisme de réforme de l'éducation.** L'Accord porte sur la reconnaissance de l'identité des peuples autochtones, qui est déterminante pour l'édification de l'unité nationale fondée sur le respect et l'exercice des droits politiques, culturels, économiques et spirituels de tous les Guatémaltèques et la nouvelle version du programme d'études national de base dans le cadre socioculturel de la réforme de l'éducation fait valoir le contexte ethnique, culturel et linguistique. La réforme de l'éducation ne s'est pas limitée à tenir compte dudit instrument juridique, elle considère la reconnaissance de l'identité des peuples autochtones comme un pilier fondamental qui justifie son existence.

229. **Résultats de la réforme de l'éducation en faveur des peuples autochtones.** Le budget de l'enseignement bilingue interculturel a été augmenté. L'enseignement préscolaire et primaire a été étendu à davantage de communautés linguistiques. Des bourses ont été

accordées à davantage d'enfants autochtones, notamment dans les communautés linguistiques les plus vulnérables. Le nouveau programme d'études national de base prévoit la reconnaissance, la renaissance et le développement des communautés linguistiques. Des enseignants bilingues supplémentaires ont été nommés. L'enseignement bilingue interculturel a été renforcé. Des écoles normales ont été créées pour la formation initiale de maîtres bilingues des degrés préscolaire et primaire. Les directions départementales de l'éducation ont fait l'objet de réformes dans les communautés bilingues interculturelles comptant un peuple autochtone majoritaire et dans celles de moindre importance comptant des sous-directions bilingues interculturelles. La Direction générale de l'enseignement bilingue interculturel a été renforcée dans son organisation et ses structures et le quatrième vice-ministère a été établi.

230. **Programmes visant à garantir la qualité et le respect de l'ethnicité culturelle scolaire dans les différents degrés d'enseignement.** Dans le cas particulier du cycle diversifié propre aux écoles normales, le programme d'études de l'enseignement bilingue interculturel a été réaménagé en 2007 dans l'intention de former des enseignants bilingues qui puissent s'occuper d'une manière qualitative et appropriée des élèves qui leur sont confiés. Dans l'élaboration du programme d'études, l'établissement scolaire décrit le contexte et la réalisation de son propre programme selon la communauté où il se trouve.

231. **Mesures concrètes favorisant l'éducation pour les fillettes, en particulier les jeunes autochtones.** En 2008, l'État guatémaltèque a mis en place un programme de versements assortis de conditions, qui accorde à des familles déterminées une allocation financière sous réserve que leurs enfants en âge scolaire fréquentent les établissements pédagogiques pour s'intégrer dans le système d'enseignement ou d'apprentissage. Ce programme est destiné à tous les enfants, mais ce sont les fillettes autochtones qui en ont été les principales bénéficiaires, éprouvant de plus grandes difficultés (notamment économiques) à suivre la scolarité.

232. **Programme de formation et de perfectionnement pédagogique qui comprend une information et une formation liées à l'élimination du racisme et de la discrimination.** Le programme des études de formation pédagogique, en coordination avec le Ministère de l'éducation et l'Université San Carlos de Guatemala, reçoit un financement interne et externe. La direction générale de l'enseignement bilingue interculturel charge la Sous-Direction de l'égalité en matière d'éducation de coordonner, avec des entités spécialisées dans ce domaine, l'élaboration de documents didactiques qui visent à lutter contre la discrimination raciale et sexuelle au Guatemala, à partir du système éducatif national.

233. **Autres activités du Ministère de l'éducation en faveur de l'enseignement bilingue interculturel et élimination de la discrimination raciale.** Le Ministère a pris diverses mesures en faveur des droits des peuples autochtones, dont les principales sont les suivantes:

- Création des écoles normales interculturelles et bilingues qui assurent, avec la double formation pédagogique, une meilleure préparation professionnelle, nouvel objectif de l'enseignement bilingue interculturel;
- Organisation des carrières du professorat bilingue interculturel dispensée dans les écoles normales officielles bilingues et interculturelles;
- Élaboration de modes de formation supérieure des responsables de la formation pédagogique: programme de perfectionnement professionnel (2002-2004) sous les auspices du PROASE qui offre aux enseignants des écoles normales la possibilité d'envisager les carrières du professorat;
- Élaboration du document relatif au calendrier *Oxlajuj B'ak'tum*;

- Programme de formation pédagogique – Programme national de lecture;
- Élaboration de documents pédagogiques dans les 22 langues mayas, garífuna et xinkas.

234. **Conseil national d’alphabétisation.** Diverses mesures ont été prises pour éliminer l’analphabétisme en milieu rural, en particulier chez les hommes et les femmes autochtones, dont il convient de citer les suivantes: a) programme initial d’alphabétisation; b) programme d’alphabétisation; c) première étape de postalphabétisation; d) seconde étape de postalphabétisation.

E. Article 6

Accès à la justice

1. Pouvoir judiciaire

235. **Arrêt n° 112/2009 de la Présidence du pouvoir judiciaire et de la Cour suprême de justice, création du Service des affaires autochtones du pouvoir judiciaire.** Le 22 mars 2012, les magistrats de la Cour suprême de justice ont, par acte public, inauguré officiellement le Service des affaires autochtones chargé de traiter la question. Le Service assume les fonctions suivantes:

- Promouvoir l’exécution des politiques relatives aux droits des peuples autochtones et les conseiller en la matière, selon les plans et projets du pouvoir judiciaire;
- Seconder la présidence dans les engagements d’interprètes chargés d’assister aux procédures judiciaires;
- Favoriser, avec le Service de formation institutionnelle, l’intégration de programmes de formation et de sensibilisation aux droits des peuples autochtones, au pluralisme juridique et aux thèmes connexes, destinés aux fonctionnaires et au personnel judiciaire et administratif;
- Participer aux forums, ateliers, groupes de travail liés aux questions autochtones;
- Procéder à des études sur les problèmes juridiques des peuples autochtones aux fins de diagnostics et de solutions pour orienter et conseiller les autorités du pouvoir judiciaire en la matière;
- Négocier, auprès du Service des relations internationales, institutionnelles et du protocole, la coopération nationale et internationale liée au thème de l’accès des peuples autochtones à la justice;
- Assurer un suivi et un appui à la gestion des accords liés au thème des droits des peuples autochtones et de l’accès à la justice;
- Autres activités connexes.

236. L’arrêt relatif à la création du Service des affaires autochtones dispose, en son article 2, que le Service relève administrativement de la présidence du pouvoir judiciaire et disposera d’un coordinateur et d’un secrétariat chargés de l’aider dans ses fonctions.

237. La Direction financière a pour instruction d’établir, à partir de l’état des recettes et dépenses du présent exercice, les prévisions budgétaires suffisantes pour affecter les ressources nécessaires au fonctionnement de ce service, créé par ledit arrêt.

238. **Circulaire n° 7-2012 du 23 avril de la chambre pénale de la Cour suprême de justice. Observation du système juridique autochtone en coordination avec le système juridique officiel.** La circulaire, qui a été adressée à tous les juges et magistrats du pays

compétents en matière pénale, établit que toutes les dispositions figurant dans les instruments, conventions et déclarations relatifs aux droits de l'homme et aux droits sociaux, non seulement ont un caractère indivisible et exhaustif, mais également, en vertu de l'article 46 de la Constitution, priment le droit interne. De ce fait, elles doivent être appliquées par les juges et magistrats dans les affaires où sont parties des peuples autochtones afin de garantir l'accès à la justice, la protection judiciaire effective et favoriser la complémentarité et l'harmonisation du droit interne qu'intègre le système juridique national et autochtone.

239. Dans le système accusatoire, les instances pénales agissent à la demande des parties; nonobstant, selon le principe juridique universel *iura novit curia*, il incombe aux juges d'appliquer le droit en l'espèce, même en l'absence de la demande des parties. En appliquant le droit tant positif que procédural, les juges et les auxiliaires des tribunaux en matière pénale doivent agir en respectant la diversité ethnique, linguistique et culturelle, intervenir avec droiture et motivation dans les conflits dont ils sont saisis dans les délais légaux. Il convient de mentionner notamment les instruments internationaux suivants:

- Déclaration sur la race et les préjugés raciaux;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT);
- Déclaration et Plan d'action de Durban, adoptée à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- Règles de Brasilia sur l'accès à la justice des personnes vulnérables;
- Accords de paix, notamment Accord général relatif aux droits de l'homme et Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones.

Institut de la défense publique pénale

240. L'Institut de la défense publique aux affaires pénales, qui est l'un des organes constituant l'appareil judiciaire, a mis en place différentes mesures qui favorisent les autochtones et, partant, a inclus, dans son programme de travail, des objectifs visés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

241. Le 27 avril 2012, un accord interinstitutions a été conclu avec la Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme, lequel tend à conjuguer les efforts visant à établir des principes de coopération interinstitutions pour renforcer la politique publique en la matière.

242. Son plan d'exécution énonce des visées stratégiques contenant des orientations, dont l'une porte sur la perspective interculturelle, qui oblige à conseiller sur les plans technique et professionnel les avocats chargés de la défense publique dans une perspective interculturelle à l'échelle nationale, ainsi qu'à garantir les prestations complètes et effectives du service, notamment la présence d'un défenseur public dans les affaires dont est saisi le bureau du Défenseur des populations autochtones en matière interculturelle. L'attention réservée à chacune des affaires soumises atteste la lutte contre toute forme de discrimination possible.

243. À cet effet, 15 bureaux de défense des autochtones ont pu être institués au plan national, indépendamment des mesures prises suivantes:

- Élaboration et diffusion de la politique institutionnelle pour la défense technique en justice dans la perspective de la diversité culturelle et la parité, en particulier des femmes autochtones;
- Manuel de procédures administratives et techniques des bureaux de défense des autochtones;
- Modèle de regroupement de données d'expérience et d'affaires types réglées dans une perspective culturelle, de parité et de défense des droits des femmes;
- Expertises culturelles.

244. Un document a été élaboré sur la politique institutionnelle pour la défense technique en justice dans une perspective interculturelle et sexospécifique, en particulier des femmes autochtones, outre un manuel de procédures administratives et techniques des bureaux de défense des autochtones.

245. Afin de promouvoir la justice dans le respect de l'ethnicité, les mesures suivantes ont été prises:

- Assistance assurée par les 15 bureaux de défense des populations ethniques instaurés par l'Institut de la défense publique;
- Prestation de services d'interprétation dans la langue appropriée au moment tant de la déclaration initiale que du débat;
- Fourniture d'une expertise culturelle comme élément de preuve utilisé par l'avocat dans la procédure pénale;
- Élaboration de la stratégie de défense pénale adaptée au contexte culturel;
- Affectation de 13 interprètes auprès des avocats dans leurs activités quotidiennes;
- Engagement d'interprètes pour remplacer ceux de l'Institut qui ne peuvent pas assister l'avocat ou ne parlent pas la langue voulue.

246. L'Institut a rempli une tâche essentielle – diffuser les droits des peuples autochtones en élaborant des dépliants et affiches dans les quatre langues les plus répandues – mam, k'iché, kaqchikel et q'eqchi, outre des programmes radiophoniques et les documents suivants:

- Édition et diffusion du texte sur la qualification de l'infraction de discrimination et son incidence sur les peuples autochtones;
- Édition et diffusion du texte sur le cadre conceptuel de l'infraction de discrimination;
- Édition et diffusion du texte sur le modèle de regroupement de données d'expérience et d'affaires types réglées en tenant compte de la perspective culturelle, la parité et la défense des droits des femmes.

247. **Mesures de reconnaissance du système juridique autochtone au sein du système juridique national.** Ces mesures comprennent les éléments ci-après: défense technique des affaires dans une perspective interculturelle et des femmes autochtones; analyse pour déterminer la pertinence des expertises culturelles et leurs résultats; promotion de la formation aux questions de litiges stratégiques, adaptation au contexte culturel, droit autochtone, droits de l'homme, discrimination et racisme; coordination entre autorités autochtones et autorités publiques par des tribunes de dialogue qui permettent d'échanger des données d'expérience et de respecter l'application des méthodes appropriées de règlement des conflits chez les peuples autochtones.

248. **Service des relations interculturelles.** Ce service s'est livré à différentes activités, au sein de l'Institut de la défense publique pénale, dont il convient de souligner les suivantes:

- Défense technique des affaires dans la perspective des relations interculturelles et des femmes autochtones;
- À la demande du bureau de coordination des relations interculturelles et des bureaux de défense des autochtones, assistance et conseils fournis aux sièges départementaux pour traiter des affaires dans leur contexte culturel;
- Compilation et regroupement des affaires dans le respect du contexte culturel au niveau national;
- Services d'interprétation et de traduction dans les langues autochtones au niveau national;
- Analyse visant à déterminer la pertinence des expertises culturelles et leurs résultats;
- Promotion de la formation aux thèmes suivants: litige stratégique, adaptation au contexte culturel, droit autochtone, droits de l'homme, discrimination et racisme;
- Coordination entre autorités autochtones et autorités publiques par des mécanismes de dialogue qui permettent d'échanger des données d'expérience et de respecter l'application des méthodes appropriées de règlement des conflits chez les peuples autochtones;
- Renforcement des capacités des autorités autochtones dans l'exercice de leur propre justice, en inculquant la législation nationale et internationale qui protège leur plein exercice;
- Échange d'expériences avec les institutions publiques de l'appareil judiciaire et les institutions qui exécutent des mesures en faveur de peuples autochtones, en vue d'influer sur les initiatives du service public adaptées au contexte culturel.

2. **Police nationale civile**

249. Au titre de l'élimination du racisme et de la discrimination raciale au Guatemala, la police nationale civile, qui assure des services de sécurité publique, est également chargée concrètement de fournir des services à la population dans une perspective ethnique, accompagnés de diverses tâches accomplies tant au sein de l'institution qu'en dehors.

250. La police nationale civile est une entité rattachée au Ministère de l'intérieur, qui est l'autorité suprême. À ce jour, elle compte dans ses rangs plus de 20 000 membres, représentant un faible pourcentage au regard de la population.

251. **Amélioration de la qualité du service dans une perspective culturelle.** Entre autres travaux accomplis pour améliorer la qualité du service dans une perspective culturelle, des propositions ont été soumises au bureau central du personnel pour qu'il soit offert aux agents qui terminent l'École de police nationale civile des affectations correspondant à leurs régions linguistiques respectives.

252. Ces mesures favorisent une prestation de service bilingue et non plus monolingue, tout en améliorant l'accès des citoyens à la justice. Dans l'attente de la réponse à ces suggestions, des initiatives continueront d'être prises en faveur des peuples autochtones.

253. La police nationale civile dispose actuellement d'une base de données de tous les agents autochtones par sexe et par communauté linguistique.

254. **Projet sur la multiethnicité guatémaltèque à la police nationale civile.** L'objet principal de ce projet est de «constater la structure sociale des peuples par la

reconnaissance, le respect et la promotion de leurs modes de vie, leurs coutumes, traditions et formes d'organisation sociale».

255. Le projet porte sur les éléments suivants:

- Diffusion d'appels à candidatures dans les langues autochtones et participation au mécanisme d'admission dans la police nationale civile;
- Formation aux questions autochtones dans les commissariats et les différents postes de police;
- Élaboration de la politique des futures affectations dans la police nationale civile;
- Rapprochement entre la police nationale civile et les communautés autochtones par l'intermédiaire des autorités locales.

256. **Décret gouvernemental n° 97-2009, alinéa b, publié au *Diario de Centro América* le 2 avril 2009.** Ce décret, qui établit le règlement d'organisation de la police nationale civile, permet de réorganiser la Sous-Direction générale de prévention des infractions en une Division de prévention des infractions qui compte désormais une section du multiculturalisme.

257. La mission de la section du multiculturalisme consiste à «sensibiliser, former, chercher à se rapprocher des communautés pour attribuer toute son importance au caractère multiethnique, multilingue et pluriculturel du Guatemala et pouvoir prévenir la discrimination, le racisme et l'exclusion, ainsi qu'à recommander sur le plan national la formulation de politiques d'exécution à cet effet».

258. Ateliers, diffusions et formations sont organisés par la section sur le thème du racisme et de la discrimination, à l'échelon tant interne qu'extérieur.

259. Les ateliers, organisés au sein de l'Institution, sont destinés aux membres de police qui ont, en outre, reçu du matériel didactique. Les ateliers en dehors de l'Institution rassemblent des écoliers, des lycéens et le grand public.

3. Protection des défenseurs des droits de l'homme

260. À l'heure actuelle, le ministère public enquête sur 90 plaintes alléguant des menaces, abus de pouvoir, attentats, extorsion, coercition, détentions illégales, vols qualifiés, utilisation d'armes à feu, meurtres et vols simples dont font l'objet des militants des droits sociaux et défenseurs des droits de l'homme.

261. Le bureau du Procureur chargé des droits de l'homme a ouvert, en 2010, 76 dossiers d'instruction liés à des attaques visant des défenseurs des droits de l'homme; la même année, 135 affaires de ce type ont été enregistrées sur les 204 relatives à des menaces de mort par différents moyens, actes d'intimidation sous forme de contrôle manifeste et d'appels téléphoniques, discrédit, agressions, perquisitions illicites et vols simples au domicile et au siège d'organisations, entre autres; le bureau est saisi à ce jour de 68 dossiers d'enquête en instance de décision définitive.

262. **Législation spéciale – Situation juridique et législative du projet de décret gouvernemental contenant un programme de mesures de prévention et de protection des défenseurs des droits de l'homme et d'autres groupes vulnérables.** Le Congrès n'est saisi actuellement d'aucun avant-projet de loi réglementant expressément des mesures de prévention et de protection de défenseurs des droits de l'homme.

263. Toutefois, la politique nationale de prévention et de protection de défenseurs des droits de l'homme et d'autres groupes vulnérables a été établie le 15 avril 2009. Sa création tend à fournir, compte tenu du devoir de garantie de l'État, un cadre stratégique coordonné, structuré et permanent liant le secteur public, la société civile et des organismes de

coopération internationale. Ce cadre permettra de garantir la prévention et la protection que crée, améliore et renforce l'infrastructure spécialisée pour intervenir, avec des mécanismes dynamiques, rationnels et efficaces, selon le degré d'urgence, de menace, de risque, ou de vulnérabilité auxquels sont exposés non seulement les défenseurs des droits de l'homme, mais également magistrats, juges, procureurs, vulgarisateurs, syndicalistes, journalistes, entre autres.

264. **Mesures de prévention.** En avril 2009, le Congrès, le pouvoir exécutif, la Cour suprême de justice, le ministère public ainsi que l'Université San Carlos de Guatemala, l'Alliance évangélique du Guatemala, l'Archevêché du Guatemala et le bureau du Défenseur des droits de l'homme ont conclu un accord national pour faire progresser la sécurité et la justice. Cet accord contient, au point IV intitulé «Politiques et institutions en matière d'enquête pénale et de lutte contre l'impunité», l'élaboration de programmes de protection intégrale des auxiliaires de justice et défenseurs des droits de l'homme.

265. **Mesures concrètes de protection des défenseurs des droits de l'homme.** L'État guatémaltèque a entrepris une action en faveur de la protection des défenseurs des droits de l'homme, dont certains éléments sont présentés ci-après:

a) Assurer le fonctionnement de l'organe chargé d'examiner les attaques visant des défenseurs des droits de l'homme au Guatemala et rattaché au Vice-Ministère de la sécurité du Ministère de l'intérieur, par arrêté ministériel n° 103-2008, du 10 janvier 2008;

b) La Division de la protection des personnes et la sécurité de la Sous-Direction générale des interventions de la police nationale civile garantit un périmètre de sécurité au personnel occupant les bâtiments des institutions suivantes: Commission présidentielle des droits de l'homme, bureau du Procureur chargé des droits de l'homme, Fondation Myrna Mack, Fonds de développement autochtone guatémaltèque, Organisation du secteur des femmes, Centre d'action judiciaire concernant les droits de l'homme, Archives historiques dans les locaux de la police nationale civile, Fondation de médecine légale du Guatemala et Organisation des mères en détresse;

c) Établir un lien direct et permanent entre l'organe chargé d'examiner les attaques visant des défenseurs des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur et la Division 110 de la police nationale civile, pour coordonner le traitement et la procédure de dépôt des plaintes au motif de menaces, de harcèlement, d'intimidations ou d'atteintes portées à des défenseurs des droits de l'homme, des avocats, des parties aux procédures, des syndicalistes et des journalistes;

d) Accorder des mesures de sécurité. En cas de menace ou d'attaque visant des défenseurs des droits de l'homme et autres personnalités, qui n'ont obtenu aucune mesure prononcée par un organisme international, la police nationale civile effectue une analyse du risque en vue de déterminer quel type de mesure de sécurité est approprié en l'occurrence.

266. **Département de la coordination de mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme de la Commission présidentielle des droits de l'homme.** Ce département assume la coordination avec les institutions de l'appareil exécutif chargées d'accorder et d'appliquer des mesures de protection aux personnes qui demandent des mesures provisoires et de sécurité, ainsi que de veiller à leur application effective auprès de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, les Rapporteurs du système universel et du système interaméricain des droits de l'homme.

Programme universitaire complémentaire sur les droits des autochtones au Guatemala aux fins d'élimination du racisme, destiné aux auxiliaires de justice

267. Entre 2010 et 2012, le Programme universitaire complémentaire sur les droits des peuples autochtones aux fins d'élimination du racisme et de la discrimination raciale a été créé pour les auxiliaires de justice.

268. Ce programme bénéficie du soutien universitaire de l'Institut d'études supérieures de la faculté de sciences juridiques et sociales de l'Université San Carlos de Guatemala. À ce jour, il a formé des membres de l'appareil judiciaire, du ministère public, de l'Institut de défense publique pénale, du bureau du Procureur général, du bureau du Procureur chargé des droits de l'homme et de la police nationale civile.

269. Le programme compte un conseil facultatif formé de représentants de l'Institut de la défense publique aux affaires pénales, du ministère public, de l'appareil judiciaire, du bureau du Procureur général, du bureau du Procureur chargé des droits de l'homme et de la police nationale civile. Les professeurs ont été choisis tant par l'Université San Carlos que par la Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones au Guatemala, attestant ainsi un niveau élevé.

270. Au total, 98 spécialistes ont obtenu le diplôme sanctionnant le programme: 54 en 2010, 24 en 2011 et 20 en 2012. Ces spécialistes sont ainsi pourvus des instruments essentiels sur le thème des droits des peuples autochtones et de la lutte contre le racisme.

F. Article 7
Enseignement, éducation, culture et information pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale

1. Académie des langues mayas

271. **Application de la loi relative aux langues nationales.** Pour exécuter la loi relative aux langues nationales, des coordinations ont été établies avec des entités gouvernementales et privées en vue de renforcer et de développer les différentes langues parlées au Guatemala.

272. La mise en place de centres d'apprentissage des langues mayas, chargés de les enseigner au personnel des entités publiques et privées, ainsi que d'entreprendre des changements favorisant l'utilisation de ces langues, constitue un exemple manifeste de coordination relative à ladite loi. Parallèlement, des lois et des règles ont été traduites en langues mayas et diffusées auprès des différentes communautés linguistiques.

273. Dans le domaine pédagogique, l'application des règles de transcription des langues mayas dans les documents et recherches didactiques est coordonnée avec le Vice-Ministère de l'enseignement bilingue interculturel, afin de progresser dans la normalisation de ces langues. Une autre coordination importante a été organisée avec le système de justice concernant la fourniture de traducteurs demandés dans le cadre des actions judiciaires.

2. Promotion de la culture

274. Le **Ministère de la culture et des sports** étant l'organisme chargé de promouvoir des mesures bénéfiques pour la culture, des initiatives ont été prises entre 2009 et 2012 en faveur des peuples autochtones afin d'éliminer le racisme et la discrimination, mais également de faire renaître la culture.

275. **Mesures concrètes en faveur des peuples autochtones.** Ces mesures sont notamment les suivantes:

- Création du groupe technique sur la renaissance, la préservation et le développement de la culture garífuna;
- Instauration de la Journée de la femme garífuna;
- Déclaration du groupe de travail du peuple xinka concernant la préservation, la renaissance, la promotion et le développement de la culture du peuple xinka, qui a été prononcée dans la cour de la paix au Palais national de la culture.

276. **Mesures visant à éliminer le racisme et la discrimination.** Le Ministère de la culture et des sports applique diverses initiatives en faveur des peuples autochtones, dont il convient de mentionner les suivantes:

- Création de 17 écoles communautaires des arts et orchestres de jeunes dans le pays;
- Établissement de 4 centres de développement culturel, en vue de promouvoir le développement dans une perspective culturelle;
- Organisation de 118 congrès, festivals et foires, afin de favoriser le développement humain et la diversité culturelle (représentant 85 % des manifestations);
- Création de 10 écoles communautaires des arts et orchestres de jeunes. À ce jour, il existe 93 écoles communautaires des arts et 26 orchestres de jeunes;
- Organisation de 193 sessions de formation sur la participation citoyenne, la culture de la paix, la diversité culturelle, les relations interculturelles, le développement et l'industrie de la culture, qui ont desservi un pourcentage élevé d'autochtones;
- Afin de redynamiser la culture xinka par des mécanismes d'organisation et de participation pour favoriser le plein développement de son peuple, création par l'arrêté ministériel n° 760-2010 d'une enceinte de dialogue et de consensus sur la préservation, la renaissance et le développement de la culture du peuple xinka;
- Poursuite du projet de promotion et de préservation des cultures garífunas dans la ville de Livingston (Izabal), qui comprend des composantes relatives à la gastronomie, aux musées et aux expressions artistiques. Durant l'année, 34 ateliers de formation ont été réalisés, ainsi que 5 festivals et foires, outre diverses autres activités liées à la promotion de la conservation de cette culture guatémaltèque. Ce projet a son siège à Livingston (Izabal) et dispose d'un effectif de 17 vulgarisateurs culturels.

277. **Projets promus par le Ministère de la culture et des sports.** Afin de promouvoir la culture des peuples autochtones, divers projets ont été coordonnés, notamment les suivants:

- Assistance technique au développement et à la commercialisation de nouveaux producteurs artisanaux;
- Appui aux industries créatives et culturelles du Guatemala;
- Conseils et appui technique à des femmes artisanes en matière de promotion des industries culturelles.

3. Liberté de pensée, de conscience et de religion

278. **Habilitation de guides spirituels mayas.** Le Ministère de la culture et des sports a créé, par arrêté n° 510-2003, le Centre des lieux sacrés et de la pratique de la spiritualité maya, qui soutient le cabinet du ministère dans ses responsabilités et la recherche de solutions aux problèmes que rencontrent les guides spirituels et les personnes pratiquant la spiritualité maya dans les lieux sacrés ou sites, monuments, parcs, vestiges ou centres

archéologiques situés sur le territoire national et administrés par le Ministère de la culture et des sports.

279. Dès lors, des mesures ont été prises pour permettre la reconnaissance des *ajq'ijab'* ou guides spirituels et leur accès aux lieux sacrés. Il faut préciser que certains guides spirituels contestent les habilitations que le Ministère fait établir par le Centre des lieux sacrés, alléguant que l'État n'a pas, au nom de la laïcité, le pouvoir de les délivrer.

280. Le Ministère de la culture et des sports, se fondant sur l'Accord relatif à l'identité et aux droits des peuples autochtones, la loi pour la protection du patrimoine culturel de la nation (décret n° 26-97) et ses réformes et la Convention n° 169 de l'OIT, entre autres, prend l'arrêté n° 525-2002, modifié par l'arrêté n° 042-2003, qui autorise les *ajq'ijab'* ou guides spirituels à accéder librement, pour leurs célébrations, aux lieux sacrés ou sites archéologiques relevant du ministère. À cette fin, les guides spirituels reçoivent une carte qui les accrédite en tant que tels et leur permet de pénétrer, individuellement ou collectivement, dans les lieux sacrés ou sites, monuments, parcs ou vestiges.

281. Les arrêtés précités sont autant de mesures spéciales, quoique minimales, qui visent à préserver la pratique, pour les peuples autochtones, de leurs valeurs culturelles, eu égard à leur identité sociale et culturelle, leurs coutumes et traditions, leurs institutions, ainsi qu'à reconnaître et protéger les valeurs et pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles qui leur sont propres.

282. Des formations techniques ont été aménagées pour réaliser et soutenir des propositions concrètes sur la protection et la préservation de lieux sacrés, compte tenu des principes, valeurs et pratiques de la spiritualité des peuples autochtones. En outre, des coordinations techniques ont été organisées et d'autres initiatives favorisant la préservation du patrimoine culturel immatériel du pays ont été soutenues.

283. **Manuel des procédures de préservation des lieux sacrés.** Ce projet est en cours d'exécution dans le cadre de l'accord conclu entre le cadastre et l'Institut d'anthropologie et d'histoire. Il a pour objectif la mise en œuvre de mécanismes pour la protection, la conservation et la préservation des lieux sacrés et sites archéologiques dans le respect des lois en vigueur.

284. Le projet vise également à sensibiliser les membres des différents peuples à l'importance des lieux sacrés et leur apport au maintien de l'équilibre écologique et à la maîtrise du changement climatique. À défaut de mesures de protection, ces lieux ou sites archéologiques sont la proie de pillages, vols, abattages d'arbres et surtout sont exposés aux dommages écologiques. L'élaboration de ce projet associera les éléments et valeurs liés à la pratique de la spiritualité maya en consultation avec les *ajq'ijab'* ou guides spirituels.

4. Systèmes de communication/culture

285. Dans le cadre de la promotion culturelle dans les départements de Huehuetenango et Baja Verapaz, des programmes sont exécutés en vue de transmettre les valeurs culturelles dans les différents médias radiophoniques et télévisuels.

286. Les principaux thèmes abordés dans les programmes ont été les suivants: vision cosmologique, calendrier maya, médecine maya traditionnelle, agriculture traditionnelle, système de numérotation vigésimale, fêtes commémoratives, traditions et coutumes, système d'échange de produits, musique traditionnelle, respect du multiculturalisme et des relations interculturelles.

287. **Académie des langues mayas du Guatemala.** La télévision maya diffuse en permanence des programmes qui présentent des questions d'autonomisation et de protection des droits des femmes. En particulier, le programme intitulé «**Mujeres Convocando**» (appel des femmes) vise les objectifs suivants: contribuer à transformer les

représentations et propos stéréotypés liés aux femmes au Guatemala, contribuer à la réflexion sur les difficultés liées à la situation et la condition des femmes au Guatemala, reconnaître et divulguer les apports des femmes dans les différents milieux de la vie sociale, communautaire, politique, économique et culturelle.

Accès aux lieux sacrés

288. La surveillance des lieux sacrés suppose la préservation des lieux ainsi définis sur le territoire national. Cette activité se réalise en coordination avec les guides spirituels et les chefs communautaires qui demandent au Ministère de la culture et des sports d'inscrire ces sites au patrimoine culturel national.

289. En 2010, les six lieux sacrés ci-après de la ville de Cobán, dans le département d'Alta Verapaz, ont fait l'objet d'une surveillance:

- Chió;
- Chaj Xukub´;
- Puk B´alam;
- Karalhá Tapulhá;
- Kawá Walom;
- Chájom Pek.

290. Des engagements sont à cet effet pris par les intéressés tels que la réalisation de démarches appropriées auprès des propriétaires ou maîtres des emplacements où se trouvent les lieux sacrés pour obtenir l'autorisation d'y pénétrer avant de continuer les démarches aux fins d'inscription.

Plein exercice des droits culturels des peuples autochtones

291. Des mesures ont été prises par le Ministère de la culture et des sports afin de promouvoir les droits culturels des peuples autochtones, entre autres les suivantes:

- Accréditation des Ajq´ijab´ ou guides spirituels dans l'exercice de leurs fonctions en tant que tels;
- Établissement de mécanismes de dialogue qui ont permis de garantir l'accès des guides spirituels aux lieux sacrés ou sites archéologiques;
- Appui au festival du *barrilete* (cerf-volant géant): préparation et logistique de festivals à Santiago Sacatepéquez et Palín, Escuintla;
- Entretien et surveillance de 61 parcs et sites archéologiques préhispaniques de culture maya, incluant la conservation des sites archéologiques de Quiriguá, Iximché, Mixco Viejo, Kaminal Juyu, Gumarcaj;
- Application de mesures d'administration, de conservation et de restauration des trois principaux parcs archéologiques du pays: parc national Tikal, parcs Yaxhá-Nakum et Naranjo, Tak´alik´ Ab´aj).

Mécanismes de protection des valeurs culturelles des peuples autochtones

292. Le Ministère de la culture et des sports s'est employé à créer des mécanismes de protection des valeurs culturelles des peuples autochtones, dont les principaux sont les suivants:

- Surveillance et inspection de lieux sacrés dans les communautés qui le demandent;

- Inscription des lieux sacrés au patrimoine culturel et naturel de la nation;
- À la demande des autorités judiciaires, telles que le ministère public, participation, dans certains cas, à des expertises en vue de formuler un avis technique sur des conflits portant atteinte aux lieux sacrés;
- Analyse de propositions d'inscription aux fins de protection et préservation du patrimoine culturel immatériel et avis technique en la matière;
- Élaboration du Manuel sur la préservation de lieux sacrés compte tenu des avis et consultations des guides spirituels;
- Exécution du Plan national de développement culturel à long terme «La Cultura Motor del Desarrollo» (la culture, moteur du développement) et de la politique publique pour le développement artistique culturel des peuples autochtones au Guatemala, présenté par le Centre des arts autochtones de la Direction générale des arts.

Système national de statistique

Observations et recommandations du Comité (CERD/C/GTM/CO/12-13, par. 6)

Le Comité recommande à l'État partie de continuer à améliorer la méthode de collecte des données dans l'optique du prochain recensement, prévu en 2012, afin que celle-ci reflète la complexité ethnique de la société guatémaltèque, en tenant compte du principe d'auto-identification, conformément à sa recommandation générale n° 8, approuvée en 1990, et aux paragraphes 10 à 12 des Directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présenté par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (CERD/C/2007/1).

293. **Institut national de statistiques (INE).** Le centre de coordination de projets a présenté aux participants des projets de «renforcement de l'INE concernant l'intégration des questions de parité et d'ethnicité dans l'établissement de données statistiques», bénéficiant de fonds de l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement, et le projet de «renforcement de diffusion des données statistiques sur la population visant la promotion du développement humain», qui bénéficie de ressources du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP).

294. Les projets soutiennent l'engagement de consultants au **Centre technique consultatif sur la parité des sexes et les peuples autochtones** en vue d'intégrer des variables, tant sur les questions d'égalité que sur les peuples et communautés linguistiques, dans les instruments de collecte de données statistiques des enquêtes nationales respectivement sur le revenu familial, l'emploi et les revenus, les conditions de vie.

295. L'objectif du Centre technique consultatif – ventiler les données en matière de peuples autochtones – représente une avancée qualitative notable car il permet de rendre compte des progrès ou reculs dans les conditions de vie de ces populations. Son effectif compte une consultante maya qui apporte une précieuse perspective.

296. Le Centre technique consultatif a permis de réaliser ce qui suit:

- Élaboration d'instruments techniques pour intégrer les questions de parité et les peuples autochtones dans les données statistiques;
- Manuel concernant l'intégration à l'INE de statistiques sur les questions de parité et les peuples autochtones;

- Cadre conceptuel d'intégration de statistiques sur les peuples autochtones;
- Guide relatif à l'intégration des questions de parité et des peuples autochtones dans les statistiques de la santé;
- Formation du personnel permanent et temporaire (enquêteurs) aux thèmes liés aux droits des femmes et des peuples autochtones;
- Examen des instruments de collecte d'information (recensements, enquêtes et statistiques permanentes);
- Proposition de variables qui permettent une analyse des questions de parité et des peuples autochtones dans les instruments de collecte de données;
- Élaboration du document sur les «caractéristiques statistiques des femmes et des peuples: maya, garífuna, xinka et ladino».

297. **Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones au Guatemala.** Il existe actuellement une proposition visant à garantir l'intégration des peuples et communautés linguistiques qui constituent le pays dans la conception, l'élaboration, l'exécution et la diffusion du XII^e recensement de population et VII^e recensement du logement que doit exécuter l'Institut national de statistique.

5. Diffusion et promotion des droits des peuples autochtones pour lutter contre les préjugés qui conduisent à la discrimination raciale

Observations et recommandations du Comité (CERD/C/GTM/CO/12-13, par. 17)

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter les mesures appropriées pour lutter contre les préjugés raciaux qui conduisent à la discrimination raciale dans les médias, tant publics que privés, ainsi que dans la presse.

Il lui recommande également de promouvoir, dans le domaine de l'information, la compréhension et la tolérance entre les divers groupes raciaux existant sur son territoire, ainsi que l'adoption d'un code de déontologie pour les médias, qui les contraignent à respecter l'identité et la culture des populations autochtones.

298. **Organisation de campagnes nationales.** L'État guatémaltèque a mis en œuvre, par la voie de ses mécanismes institutionnels, plusieurs campagnes visant à promouvoir les droits des peuples autochtones et éliminer le racisme et la discrimination raciale. Les travaux ci-après ont été réalisés par la Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme et par le bureau du Défenseur de la femme autochtone:

- *Troisième campagne radiophonique pour la coexistence et l'élimination du racisme et de la discrimination*, qui donne suite au projet de communication et de formation sur la «contribution à l'élimination du racisme et de la discrimination ethnique et sexuelle, qui vise en particulier les femmes autochtones».
- Campagne intitulée «*Las Mujeres Indígenas tenemos derechos, exigimos que se cumplan*» (Les femmes autochtones ont des droits et exigent de les exercer). Lancée en 2010 dans les langues garífuna, k'iche', mam, achí', q'anjob'al, q'eqchi' et espagnole, elle a été retransmise d'octobre à décembre sur les chaînes radiophoniques. Cette campagne a cherché à faire comprendre et connaître les droits reconnus aux femmes autochtones et les inciter ainsi à déposer plainte en cas de discrimination raciale.

- Campagne de coexistence harmonieuse sur le thème de 2012: «**La discriminación Mata la Dignidad de las Personas o la Colectividad, la Discriminación es un Delito**» (La discrimination tue la dignité des personnes ou de la collectivité, la discrimination est une infraction). Des ateliers ont également été organisés pour les agents de communication de l'État en vue d'améliorer les stratégies des médias et réduire ainsi la discrimination et le racisme.

Promotion des droits des peuples autochtones

299. La Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme a conçu différents documents visant à promouvoir les droits des peuples autochtones. Ces documents ont été diffusés par des intervenants publics ou de la société.

300. Entre autres documents élaborés par la Commission présidentielle, un CD a été édité contenant des messages qui ont été diffusés durant les campagnes, ainsi que des vidéos et une information en ligne sur son site Web. De plus, la Commission a élaboré des documents classiques, à savoir imprimés, livres, enquêtes, textes, rapports, en particulier les publications suivantes:

- Construisons une société non exclusive;
- Observatoire de la discrimination raciale et ethnique à l'égard des peuples autochtones au Guatemala;
- Proposition d'un modèle pluridisciplinaire d'enquête «*racismo en el Currículo Nacional Base*» (racisme dans le programme d'études national de base);
- Élaboration, promotion et compte rendu des progrès et dialogues aux fins de formation citoyenne;
- Peuple garífuna migrant;
- Élaboration de méthodes d'intervention en matière d'équité entre les sexes;
- Planification et méthodes de recherche sur le racisme et la discrimination;
- Analyse systématique de fonctionnaires (santé, éducation, justice et communes);
- Guide méthodologique destiné aux animateurs; formation destinée aux dirigeants d'organisations civiles concernant le traitement de la discrimination et du racisme au Guatemala;
- Système de planification, de suivi et d'évaluation de la politique publique pour la coexistence et l'élimination du racisme et de la discrimination au Guatemala;
- Proposition de conception du bureau de coordination de statistiques sur les peuples autochtones à l'Institut national de statistique et au Système national de statistique;
- Incidence politique des entités de l'État dirigés par du personnel et des fonctionnaires autochtones;
- Première évaluation de l'orientation de base de la politique publique sur la coexistence et l'élimination du racisme et de la discrimination raciale;
- Proposition visant à organiser et administrer le Centre de recherche et d'analyse de la Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme;
- Indicateurs et statistiques relatifs aux peuples et communautés linguistiques du Guatemala;
- Glossaire de la diversité ethnique et culturelle du Guatemala;
- Guide sur les plaintes pour discrimination.

G. Enjeux et défis pour l'État guatémaltèque

- L'approbation de la proposition de décret gouvernemental sur l'application de la politique publique pour la coexistence et l'élimination du racisme et de la discrimination raciale est essentielle pour renforcer sa mise en œuvre dans tous les domaines.
- L'accroissement du budget destiné à la Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones au Guatemala est un impératif; l'institution, qui a obtenu une légère augmentation pour le présent exercice, nécessite un budget plus élevé en raison de la nature et l'importance de sa tâche.
- L'État reconnaît la nécessité de poursuivre l'œuvre de diffusion et de sensibilisation relative à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi qu'à d'autres instruments internationaux qui préservent les droits des peuples autochtones dans le domaine tant public que social.
- L'État reconnaît qu'il faut renforcer l'appareil législatif en vue d'adopter les lois relatives aux peuples autochtones dont le Congrès est saisi afin d'harmoniser la législation nationale avec la Convention internationale.
- Il est primordial de reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de reprendre par conséquent les débats nécessaires à sa reconnaissance.
- Il sera essentiel de donner suite au **projet de loi n° 4539, qui porte adoption des modifications au décret n° 17-73 du Congrès (Code pénal)**, afin de sanctionner plus sévèrement les actes de discrimination raciale en application des recommandations internationales.
- L'État reconnaît qu'il faut renforcer la participation politique des peuples autochtones dans tous les domaines, nonobstant les nombreux travaux à réaliser.
- Il s'impose de renforcer les domaines de prise en charge des peuples autochtones dans les ministères et organismes de l'État; s'il est vrai que ces nouveaux secteurs ont porté une attention accrue aux autochtones, il reste à améliorer leur système de prise de décisions et à leur octroyer un budget propre.
- Diverses institutions de l'État ont pris des mesures concrètes en faveur des peuples autochtones; toutefois, la question de l'enseignement bilingue interculturel est l'un des thèmes qui représente un pari exigeant pour l'État.
- L'ouverture du Centre de traitement des affaires autochtones au sein de l'appareil judiciaire constitue une avancée vers l'accès à la justice traditionnelle; toutefois, cette institution doit être dotée d'un effectif et d'un budget.
- Le recensement de population dans une perspective culturelle, qui représente un enjeu pour l'État, continuera de faire l'objet de travaux à l'Institut national de statistique afin d'améliorer la saisie de données.